

CAHIER ^{DE}Recherche

NOVEMBRE 2001



N° 164

LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL DANS LES LOGIQUES LOCALES

Audrey DANIEL

Christine OLM

Département "Évaluation des Politiques Sociales"

CRÉDOC

L'ENTREPRISE DE RECHERCHE



Le mode de calcul
du quotient familial
dans les logiques locales

N° 164

Novembre 2001

Audrey DANIEL
Christine OLM

Département Évaluation
des Politiques Sociales

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PREMIÈRE PARTIE : QUOTIENT FAMILIAL ET ÉQUITÉ	8
I Quotient familial et équité : quelles implications dans le calcul de l'impôt sur le revenu ?.....	8
1.1 Qu'est-ce que le quotient familial ?.....	9
1.2 L'interventionnisme étatique : lutter contre les inégalités.....	12
1.3 Quelles inégalités corriger ?.....	14
1.4 L'enfant : une réalisation privée ou sociale ?	19
1.5 Le quotient familial : une prestation fiscale familiale ?	20
➤ A la recherche de l'équité fiscale : le quotient familial comme mode de mise en équivalence fiscale des revenus	20
➤ Un concept dépendant de l'échelle d'équivalence considérée.....	21
➤ ... qui conduit dans les faits à accorder une aide aux familles.....	26
II Le quotient familial dans les politiques d'action locale.....	28
II.1 Une réponse à la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (1998).....	28
II.2 Des méthodes de calcul hétérogènes	29
➤ ... en fonction des revenus considérés,.....	30
➤ ... du nombre de parts pris en compte,	32
➤ ... et de la tarification mise en œuvre.	36
DEUXIÈME PARTIE : DÉTERMINER LE QUOTIENT FAMILIAL AU NIVEAU LOCAL.	37
I les échelles d'équivalence : modes de calcul et limites.....	38
1.1 problématique et présentation générale	39
➤ Le coût de l'enfant : un calcul direct impossible	39
➤ différentes approches des échelles d'équivalence	43
1.2 Les modes de calcul objectifs et subjectifs.....	45
➤ Principe des échelles économiques.....	45
➤ Les différents indicateurs de niveau de vie.....	48
➤ Les approches subjectives.....	50
➤ Le mode de calcul de l'échelle d'équivalence proposée par l'INSEE	53
1.3 Limites des modes de calcul des échelles d'équivalence	55
➤ La dépendance aux revenus, ou aux autres caractéristiques sociales.....	56
➤ Le choix d'un indicateur de niveau de vie	57
➤ D'autres remarques et avancées méthodologiques actuelles.....	61

II Échelle d'équivalence, coût de l'enfant et problématique locale.....	62
<i>II.1 La définition du revenu disponible.....</i>	<i>64</i>
➤ Les charges de logement.....	64
➤ Les frais de garde.....	67
<i>II.2 L'attribution du nombre de parts.....</i>	<i>68</i>
➤ Problématique de l'attribution du nombre de parts.....	68
➤ Quelques pistes pour le calcul du nombre de parts	70
<i>II.3 le quotient familial local : un choix d'équité guidé par un calcul économique.....</i>	<i>72</i>
CONCLUSION	74
➤ Des modalités de calcul au niveau communal qui ne s'adaptent pas toujours aux réalités locales.....	75
➤ Les échelles économiques ne peuvent pas s'appliquer au niveau local	76
➤ Niveau de vie et bien-être, des notions à dimensions variables	77
➤ Quelles implications au niveau local ? De l'efficacité à l'équité.	78

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Traitement fiscal des couples dans l'Union Européenne.....	22
Tableau n° 2 : Traitement fiscal des enfants dans l'Union Européenne.....	23
Tableau n° 3 : Nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu en fonction de la situation familiale du foyer.....	25
Tableau n° 4 : Quelques exemples de calcul du quotient familial au niveau local	35
Tableau n° 5 Coût de l'enfant selon différentes périodes d'enquêtes et différents indicateurs de niveau de vie...52	
Tableau n° 6 Économies d'échelles réalisées sur les différents postes de communication lorsque la taille du ménage augmente (modèle de Prais Houthakker sur données de l'enquête budget des familles de 1995).....	65

INTRODUCTION

Dans le contexte d'une harmonisation européenne croissante, le débat autour de la mise en cohérence des politiques fiscales bat son plein. La France est un des rares pays, avec le Luxembourg, à intégrer la règle du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Même au niveau des 24 pays de l'OCDE, cette pratique se restreint à ces deux pays.

De nombreuses discussions font débat sur les conséquences de cette politique en termes d'équité et de redistribution, relativement aux autres systèmes en place dans l'Union Européenne. La plupart des pays intègrent la notion de quotient conjugal dans leur calcul mais ne tiennent pas compte du nombre d'enfants, un certain nombre pratiquent en la matière un système d'abattement du revenu voire de crédit d'impôt en fonction du nombre d'enfants. Ils préconisent que la France s'aligne sur ces mesures.

Ce cahier de recherche n'entre pas dans ce débat. Il considère le système du quotient familial à un autre niveau : le niveau local dans l'espace géographique français. Cette règle de calcul ne trouve pas sa seule utilisation dans le calcul de l'impôt sur le revenu mais est aussi appliquée dans la détermination de la contribution des ménages au fonctionnement des activités et services publics proposés par les administrations locales voire au niveau des comités d'entreprises. Cette politique constitue une véritable tradition française, la prise en compte de la situation familiale des ménages ayant été récemment instituée par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (1998).

Pus précisément, la loi ouvre la possibilité d'instaurer une différenciation des tarifs des services publics selon le revenu des ménages, de manière à garantir l'égal accès de tous à ses services. Cette loi s'applique en particulier à la gestion sociale de la commune, qui peut ainsi subventionner en partie les activités et services qu'elle propose à ses usagers. Cette subvention doit se faire en tenant compte des capacités de financement des activités, des familles. Elle suppose ainsi de pouvoir comparer les revenus de familles de taille et de compositions différentes. Pour effectuer cette comparaison, de nombreuses municipalités ont

mis en place un système de quotient familial, fondé sur le système existant au niveau national. La tarification est alors déterminée par un mode de calcul utilisant le quotient familial.

Au cours de l'année 2000, la municipalité de Vitry-sur-Seine a ainsi demandé au CRÉDOC de l'aider à redéfinir le mode de calcul du quotient familial qu'elle utilise, ainsi que les tarifs des activités. La réalisation de cette étude s'est appuyée à la fois sur une analyse de la population concernée ainsi que des facteurs d'équité et d'iniquité du système mis en place. Elle a conduit à élaborer des scénarios et à étudier l'impact de différentes modifications envisagées.

La réalisation de cette étude a fait émerger différents concepts, qui n'ont pu être approfondis dans le contexte local dans lequel elle s'est déroulée. Plus précisément, plusieurs notions sont apparues centrales :

- celle du système du quotient familial et de la justification de son utilisation au niveau national et surtout local ;
- celle du coût de l'enfant et du concept d'échelle d'équivalence ;
- enfin, celle de l'équité, de son articulation avec la place du choix politique dans la détermination d'une tarification locale, du rôle d'un organisme tel que le CRÉDOC face à ces choix.

Il existe déjà à ce niveau une certaine confusion des termes. En effet, un système d'imposition fondé sur le système du quotient familial signifie que « deux ménages ayant le même niveau de vie avant impôt ont le même niveau de vie après impôt ». C'est cette comparaison des niveaux de vie qui a induit de ramener le revenu du ménage au revenu d'une personne seule, en attribuant des poids différents aux différents membres selon leur rang et leur âge. Au niveau local, utiliser le système du quotient familial signifie utiliser une comparaison des revenus de familles de compositions différentes en attribuant des parts à ses différents membres. Le but recherché est cependant différent, puisqu'il s'agit « d'appliquer les mêmes tarifs à des familles ayant le même niveau de vie, les tarifs étant de plus progressifs en fonction du niveau de vie ».

Les communes utilisent donc le mode de calcul du quotient familial, mais n'appliquent pas le système d'imposition du quotient familial.

Au delà de cette ambiguïté des termes, le mode de calcul du quotient familial pose plusieurs questions :

- les méthodes définies au niveau national sont-elles transposables en l'état au niveau local ?
- Plus particulièrement, les objectifs assignés à la règle du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu sont-ils compatibles avec ceux définis au niveau local ?
- Comment adapter des modes de calcul déterminés nationalement pour proposer un quotient familial adapté aux réalités et aux contraintes locales ?

Pour répondre à ces questions, nous avons tenté de faire le point dans une première partie sur les différents concepts associés au quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu, notamment ses implications en terme d'équité et de justice redistributive. Ces considérations nous ont conduit à réfléchir aux modalités mises en œuvre dans différentes municipalités et notamment leur cohérence avec les politiques conduites.

Une seconde partie aborde plus particulièrement les notions d'échelle d'équivalence et de coût de l'enfant induites par l'application de la règle du quotient familial. La réflexion porte notamment sur l'adaptation de ces échelles à la structure de la population considérée, celles-ci s'appliquant au niveau local à des catégories de ménage spécifiques à la fois en terme de revenus et de composition familiale.

PREMIÈRE PARTIE :

QUOTIENT FAMILIAL ET ÉQUITÉ

Cette première partie envisage le quotient familial en tant que réponse à une politique de justice redistributive.

Nous aborderons dans un premier chapitre les implications de cette règle de calcul en terme de choix politique. Quelles sont les justifications associées à la mise en place de cette mesure dans le calcul de l'impôt sur le revenu et les théories sur lesquelles elles reposent ?

Le second chapitre abordera la question de la mise en œuvre de ce système au niveau local. La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions autorise les administrations à établir leurs tarifs en fonction des capacités contributives des ménages, elles-ci y répondent par l'application de la règle du quotient familial. Nous évoquerons ici les différentes adaptations qui peuvent être apportées aux modalités utilisées dans le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que leurs conséquences en terme d'équité.

I QUOTIENT FAMILIAL ET ÉQUITÉ : QUELLES IMPLICATIONS DANS LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Nous essaierons de répondre à trois principales questions à travers ce chapitre.

Un premier débat porte sur le devoir de compensation de l'Etat dans la société. L'intervention de l'Etat dans la distribution des ressources est-elle justifiée et dans quelle mesure ?

Une fois l'interventionnisme étatique légitimé, sur quelles inégalités faire porter les politiques de justice redistributive qui seront mises en œuvre ? A quelles principes d'équité répondent-elles ?

Enfin, les outils mis en place pour atteindre ces objectifs, et notamment le mécanisme du quotient familial, atteignent-ils les résultats escomptés ?

Il convient dans un premier temps de présenter et définir le système du quotient familial, en prenant pour base la règle de calcul de l'impôt sur le revenu qui l'a défini.

I.1 Qu'est-ce que le quotient familial ?

Le quotient familial est souvent assimilé à l'impôt sur le revenu dans sa globalité, pourtant, il ne constitue qu'une règle de calcul intermédiaire à ce mode d'imposition. Instauré par la loi du 31 décembre 1945, il consiste à diviser le revenu par un nombre de parts, fonction de la situation familiale et croissant avec le nombre de personnes composant le foyer. Il constitue donc une étape dans la détermination du montant des ressources qui seront effectivement soumises à prélèvement (assiette sur laquelle portera le calcul) et de la contribution qui sera exigée de chaque redevable (liquidation).

J-M Monnier (1998) le définit ainsi : « *Le quotient familial au sens strict, c'est-à-dire au sens fiscal du terme, est un système de division du revenu imposable par le nombre de parts à l'aide duquel on caractérise le foyer fiscal, associé à un ensemble de règles permettant de déterminer combien de parts sont attribuées à chaque contribuable* » (p. 4).

Le quotient familial repose sur l'hypothèse que dans un ménage, les ressources sont mises dans un pot commun, assurant à chaque membre du ménage un niveau de vie identique, quelle que soit sa participation : « *la morale communément admise comme les pratiques habituelles veut que les différents membres d'une famille se partagent son revenu global de façon à jouir chacun du même niveau de vie.* » (J. Machet, 1999). Ainsi, contrairement aux autres pays européens qui considèrent que chaque apporteur de revenus doit être taxé, le barème d'imposition est déterminé au niveau du foyer, et intègre l'ensemble de ses membres, qu'ils soient ou non apporteurs de revenus. Pour parvenir à déterminer l'imposition du foyer fiscal, il est nécessaire de se ramener à une structure familiale comparable. Le quotient obtenu à partir de la division du revenu imposable par le nombre de parts affectées au foyer permet ainsi de se ramener à un revenu défini pour une part, c'est-à-dire représentatif d'un foyer composé d'une personne seule.

LE QUOTIENT FAMILIAL DANS LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est calculé à partir de l'application d'un barème d'imposition au quotient familial :

➤ **Détermination du revenu imposable**

Sont considérés les traitements et salaires, indemnités de retraite, prestations chômage et revenus fonciers ou mobiliers perçus au cours de l'année civile précédente. Des abattements, venant réduire le revenu imposable, peuvent être consentis (personnes de plus de 65 ans et enfants à charge eux-mêmes chargés de famille).

➤ **Calcul du nombre de parts du foyer**

Le calcul du nombre de parts intègre deux dimensions de la structure familiale du ménage : le statut marital de la personne de référence et l'existence d'enfants dans le foyer. Ces deux dimensions relèvent de deux mesures distinctes : le « quotient conjugal » qui consiste à attribuer une part supplémentaire aux couples mariés et le quotient familial au sens propre qui détermine la part accordée à l'enfant à charge dans le foyer en fonction de son rang.

Le couple marié a droit à deux parts, le célibataire à une, auxquelles s'ajoutent une demi-part pour les deux premiers enfants et 1 part à compter du troisième. Les titulaires de carte d'invalidité ou d'ancien combattant, les personnes en situation de veuvage ou les familles monoparentales peuvent se voir octroyer dans certaines conditions des parts supplémentaires (cf. tableau 1).

➤ **Calcul du revenu par part, c'est-à-dire du quotient familial au sens strict**

Division du revenu imposable du foyer par le nombre de parts, le quotient représente ainsi une part du barème de l'impôt.

➤ **Application du barème d'impôt à chaque part et calcul de l'impôt**

Le barème d'imposition est appliqué au quotient pour une part. Les réductions d'impôt résultant de l'application du quotient familial sont plafonnées (11 060 F pour chaque demi-part, 20 370 F pour le premier enfant dans le cas de familles monoparentales). Le montant final est multiplié par le nombre de parts pour déterminer le montant dû par le foyer.

L'introduction de la règle calcul du quotient familial dans l'impôt sur le revenu a été instituée par la loi du 31 décembre 1945 en vue de remplacer un système de réfaction en pourcentage suivant le nombre d'enfants (octroi d'abattements fixes pratiqués sur le revenu en fonction de la situation de la famille), complété par une surtaxation des célibataires et des ménages sans enfants.

L'ancien système d'imposition conduisait à des situations qualifiées d'immorales et d'injustes pour les familles par le gouvernement en place à l'époque, les couples mariés, avec des enfants et notamment les familles nombreuses étant plus lourdement frappées par l'impôt sur le revenu malgré l'existence de systèmes d'abattement pour charges de famille. R. Pleven, ministre des finances en poste au moment de l'élaboration du projet de loi portant fixation des recettes du budget général de l'exercice 1946, cité par J. Machet (1999) de conclure : *« C'est pour mettre fin à cette situation que le Gouvernement propose, d'une part, d'ajuster les minima exonérés des impôts au niveau actuel des valeurs, d'autre part, d'instituer le quotient familial, ce qui revient à diviser le revenu global en plusieurs fractions, dont le nombre sera en rapport avec l'importance de la famille, avant d'appliquer le tarif progressif. »*

Le système du quotient familial avait donc pour objectif de considérer les inégalités de niveaux de vie de ménages hétérogènes : *« La prise en compte du nombre d'enfants dans les législations familiale et fiscale a pour but de réaliser une harmonisation de la situation des couples ayant des enfants avec celles des couples sans enfant de sorte qu'un résultat équivalent (ni plus, ni moins égalitaire) soit atteint parmi tous les couples, qu'ils aient ou non un enfant. »* (G. Calot, 1980, p. 1225).

Pourtant, cet avis n'est pas partagé par tous.

Certains considèrent que la mise en place du quotient familial entre dans la définition de la politique familiale, notamment nataliste, qui prédomine au lendemain de la seconde guerre mondiale. Il s'agirait, à travers les réductions d'impôt accordées aux familles, de compenser voire récompenser les efforts mis en œuvre pour repeupler la nation.

D'autres pensent que ces arguments ne sont pas pertinents dans le contexte porteur de cette réforme et voient, à travers la mise en place de cette règle de calcul, une réponse aux groupes de pressions en place à l'époque : *« Les justifications par l'équité ou par l'économie publique des politiques familiales sont des justifications largement ex post voire ad hoc, qui sont arrivées bien après la mise en place des politiques elles-mêmes. La justification nataliste ou familialiste a joué un rôle mineur dans la construction des deux piliers de la politique familiale que sont le quotient familial et les allocations familiales. [...] Quant au quotient familial, il résulte largement du fait que dans les années 1930, au moment où la France s'est dotée d'une politique d'assurances sociales, il y avait encore une forte proportion d'agriculteurs et d'indépendants. Quand le système d'assurances sociales pour les salariés a été monté, ces indépendants, qui avaient un poids électoral et économique important, ont demandé une compensation »* (J. Machet, 1999). M. Grignon (1999, p. 108) ajoute que *« leur*

idée était que la capacité contributive d'un ménage d'indépendant est lié à son patrimoine, et que ce dernier se divise en autant de parts qu'il y a d'héritiers ».

Au-delà des justifications politiques attribuées à la mise en place du quotient familial, on peut se demander quel est le fondement d'une intervention de l'Etat dans la redistribution des ressources ?

I.2 L'interventionnisme étatique : lutter contre les inégalités

Pour certains auteurs comme Hayek, Nozick ou Gauthier, la lutte contre les inégalités n'a aucun fondement. Les individus ont des droits qu'il convient de respecter. En puisant dans les ressources de certains pour les redistribuer aux autres, l'Etat va à l'encontre du droit de propriété établi à l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 : « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ».

D'autres ajoutent à ceci que l'interventionnisme étatique induit des biais pouvant contrarier l'objectif poursuivi. E. Anderson considère par exemple que non seulement la compensation est contraire au respect égal mais qu'elle peut par ailleurs conduire à une stigmatisation des personnes bénéficiant de transferts par rapport à ceux qui participent à leur financement. Selon elle, compenser conduit à reconnaître qu'une différence est regrettable et à accorder une moindre valeur à la vie de la personne qui se trouve dans cette situation, en conséquence, un certain mépris. Elle cite l'exemple des sourds qui se sont toujours battus pour rejeter leur statut de handicapé et faire valoir celui de personne à part entière.

C. Daniel (1999, p. 67) conclue ainsi à la nécessité de l'existence de « droits égaux en Droit » en expliquant que « *les droits des individus doivent avoir les mêmes fondements, les mêmes critères d'attribution. Il faut éviter que le droit ne participe à la construction, à l'identification de groupes particuliers auxquels seraient attachés des droits de nature différente.* » L'Etat peut donc intervenir mais son action ne doit pas être ciblée sur des groupes particuliers, son action est alors limitée à l'offre de services publics (éducation, santé, ...) ouverts à tous. Si l'on considère par ailleurs que la famille ne constitue pas un groupe particulier alors cette conception s'applique au principe selon lequel « une famille égale une famille, un enfant égale un enfant » (G. Calot, 1980) qui a justifié l'attribution des allocations familiales sans condition de ressources.

C. Staerklé (1999) ne rejette pas l'interventionnisme mais le juge inutile. Il estime que « *les inégalités dans une société sont soutenues par des représentations qui les justifient et les légitimes* » (p. 164). Selon lui, elles reposent sur des constructions psychologiques qui leur associent les caractéristiques des membres du groupe qu'elles concernent. Elles relèvent alors d'un état de fait et non d'une injustice, les inégalités deviennent naturelles, elles sont légitimées et aucune intervention publique ne permettra de les réduire.

A la fin du XIX^{ème} siècle se développe une nouvelle conception de l'impôt. Il devient un agent de redistribution, l'Etat passe de l'Etat-gendarme à l'Etat-providence. C'est désormais un instrument de solidarité qui participe à la lutte contre les inégalités et corrige l'allocation des ressources entre individus.

La légitimation de l'intervention de l'Etat est en effet fondée sur la reconnaissance de l'existence d'inégalités dans la société. Certaines de ces situations relèvent de « malchances cosmiques » (terme emprunté à Demuijnck, 1999, p.19) et d'autres sont la conséquence de préférences individuelles.

L'interventionnisme implique des choix politiques quant aux inégalités devant être corrigées : « *Quelles sont les différences qu'une politique sociale doit prendre en compte, ou, autrement dit, quelles sont les inégalités incompatibles avec l'idée d'un respect égal ?* » (G. Demuijnck, 1999, p.18). Or, celles-ci varient selon l'espace ou la période à laquelle on se situe. Pour F. Schultheis (1999, p.7), l'inégalité sociale « *est l'enjeu d'une construction collective dont les logiques et les formes varient d'une époque et d'un contexte culturel à l'autre de façon considérable* ».

En cela, l'équité est une notion relative puisque fondée sur la correction d'inégalités définies à partir de considérations idéologiques propres à un contexte donné. P. Concialdi (1999, p. 138) reprenant les travaux de A. Atkinson et S-C Kholm explique ainsi que : « *toute mesure des inégalités engage le point de vue de l'observateur par rapport à la réalité que celui-ci tente de construire. Et ce point de vue influence la mesure et institue une certaine représentation des inégalités. En d'autres termes, il n'y a pas de point de vue de Sirius : il s'agit toujours d'un point de vue engagé* ».

Émanent ainsi les débats politiques autour des inégalités devant être corrigées : toutes les inégalités doivent-elles être compensées ou bien certaines sont-elles justifiables voire justiciables ?

I.3 Quelles inégalités corriger ?

R. Pfefferkorn (1999, p.127) définit une inégalité sociale comme « *le résultat d'une distribution inégale au sens mathématique de l'expression, entre les membres d'une société, des ressources de cette société, due aux structures mêmes de cette société et faisant naître un sentiment d'injustice au sein de ses membres* ».

L'inégalité est donc la conséquence d'une distribution inégalitaire des ressources conduisant à un résultat différencié selon les individus. Comment modifier cette distribution et pour atteindre quel objectif ?

La théorie utilitariste, formalisée par Bentham à la fin du XVIII^{ème} siècle, cible l'objectif social sur la maximisation de la somme des utilités individuelles. Tout individu recherche le bonheur, c'est-à-dire ce qui lui est utile, et rejette ce qui lui est nuisible. Il subordonne donc chacune de ses décisions à l'utilité que celle-ci procure, il recherche parmi un ensemble de possibilités celle qui lui procurera le plus grand bonheur. Le juste est la conséquence du bien. Au niveau agrégé, la justice sociale correspond alors au plus grand bonheur du plus grand nombre, caractérisé à travers une approche cardinale de l'utilité, par la maximisation de la somme des utilités individuelles.

La principale critique adressée aux théories utilitaristes est qu'elles justifient la violation de droits ou libertés d'un petit nombre d'individus au profit de la majorité. L'exemple de Dupuy (1992) est particulièrement illustratif : vingt personnes se trouvent dans un bateau qui ne peut en contenir que quinze. Deux solutions s'offrent aux passagers : s'ils restent tous à bord, le bateau sombre et les vingt décèdent. Par contre, si cinq d'entre eux quittent le navire pour se jeter à la mer, alors les quinze autres seront sauvés. Dans l'objectif de maximiser l'utilité globale, les utilitaristes suggéreront de sacrifier cinq individus au profit des quinze autres : dans le cas où personne ne se sacrifie, l'utilité globale est nulle, alors qu'elle est positive si cinq sautent. La théorie utilitariste conduit par ailleurs à désigner les cinq personnes les plus faibles, par exemple celles qui sont le plus fatigué physiquement et qui seraient de ce fait peu utiles pour ramer, dans l'objectif de maximiser l'utilité globale des survivants.

De plus, en considérant l'utilité individuelle, c'est-à-dire en ciblant directement sur le bien-être finalement atteint, la théorie utilitariste ne tient pas compte des préférences : quelqu'un qui vivrait modestement et qui serait satisfait de ses conditions de vie n'aurait pas droit à compensation tandis qu'un autre qui ne pourrait assouvir ses goûts de luxe pourrait y prétendre. Pour maximiser l'utilité du plus grand nombre, on peut ainsi être conduit à donner

plus à ceux qui ont déjà plus, dès lors que ce qu'on leur donne accroît leur satisfaction. En agrégeant les utilités individuelles, on suppose en effet qu'elles se compensent. Par exemple, le second repas d'un individu compensera le jeun d'un autre. La compensation intervient dès qu'un handicap génère une diminution d'utilité.

Rawls propose de combler ces lacunes, et notamment les conflits moraux que cette théorie implique en mettant en cause l'égalité des droits individuels au profit de l'utilité, en apposant les libertés comme principe fondamental. Il part de l'hypothèse que les individus n'agissent pas que dans leur propre intérêt mais qu'ils ont au contraire la volonté de s'associer et que le résultat de cette association conduit à définir les principes de base nécessaires au respect de chacun. Les individus ne s'obstinent pas à maximiser leur seule utilité mais cherchent à définir des règles communes au bien-être de tous.

Pour justifier cette hypothèse, il prend pour point de départ une situation d'égalité stricte entre des individus soumis à une *voile d'ignorance*. Personne ne sait la place qu'il occupera dans la société, aucun individu n'a connaissance de ses talents ou handicaps, ni même de la position qui lui sera attribuée au départ. Dans ce contexte, qu'il qualifie de *position originelle*, les individus vont chercher à se protéger ; ils décideront d'actions qui maximisent la satisfaction des plus démunis, minimisant ainsi les désagréments encourus s'ils occupent effectivement une place défavorisée.

L'ensemble des principes qui seront négociés dans le cadre de ce contrat social fictif constitue les libertés de base, c'est-à-dire celle qui ne pourront être violées dans le cadre de la maximisation des utilités individuelles. Il considère trois principes fondamentaux qui émaneront de ces négociations :

✓ *l'égle liberté :*

La liberté est un droit inaliénable, offert à tous les membres de la société de manière égalitaire. Les libertés de base sont la liberté politique, d'expression, de réunion, de pensée, de conscience, de droit de propriété, de protection à l'égard de l'arrestation ou de l'emprisonnement arbitraire.

Dans l'exemple de Dupuy, ce principe implique de refuser le sacrifice de certains au profit du plus grand nombre comme le suggère la théorie utilitariste. Le respect du principe d'égle liberté justifie de laisser sombrer le navire. Seules seront justifiées les actions entreprises librement par les individus, c'est-à-dire si les cinq personnes se proposent effectivement pour sauter du bateau.

✓ *l'égalité des chances*

Le patrimoine génétique (sexe, couleur de peau, dons...), et environnemental (origine sociale, géographique, ...), qu'il qualifie d'*inégalités naturelles*, ne doivent pas affecter les chances d'accès à une fonction donnée.

✓ *la différence*

Ce principe institue l'équité, il justifie la compensation : les plus défavorisés pourront bénéficier de certaines inégalités.

Afin de pallier la légitimation des goûts dispendieux induite par la théorie utilitariste, Rawls rejette la notion d'utilité au profit du concept de *biens premiers*, définis comme les instruments permettant d'atteindre les objectifs que les individus se sont fixés, quels que soient ces objectifs. Ce sont des biens que tout le monde désire, quelles que soient les préférences. La compensation ne concerne alors que les inégalités socio-économiques issues de différences en terme d'avantages ou de talents mais pas les inégalités induites par des différences de préférences.

RAWLS (1971) : LA JUSTICE COMME ÉQUITÉ

➤ **Principe d'égalité liberté :**

« Chaque personne doit avoir droit à la plus grande liberté fondamentale compatible avec une même liberté pour tous. Les inégalités sociales et économiques doivent être aménagées de telles sortes qu'elles soient :

➤ **Principe d'égalité des chances :**

attachées à des emplois et à des postes accessibles à tous dans des conditions d'égalité équitable des chances. »

➤ **Principe de différence :**

assurées, en dernière analyse, pour le plus grand profit des défavorisés,

Ordre de priorité : égale liberté > égalité des chances > différence

A travers les trois principes qu'il énonce, Rawls reconnaît la légitimité de certaines inégalités sociales et économiques. Dans la mesure où elles profitent aux plus mal lotis et qu'elles respectent les libertés de base et l'égalité des chances, ce traitement inégalitaire est équitable. Contrairement aux théories utilitaristes, il met en avant les moyens mis en œuvre pour atteindre un résultat satisfaisant au niveau global. Il s'attache ainsi au respect des droits individuels comme élément fondateur du bien-être alors que les théories utilitaristes ne s'attachent qu'au résultat observé, l'utilité globale. Dans un cadre, la fin justifie les moyens tandis que dans l'autre, la priorité est donnée à la justice.

A la suite de Rawls, les théoriciens continuent à apposer la liberté comme principe fondamental et discutent davantage autour de la mesure du bien-être en élargissant notamment le concept de biens premiers.

Pour Dworkin (1981) et Van Parijs (1990), les biens primaires n'ont pas les mêmes valeurs selon les capacités offertes par la nature (patrimoine financier, handicap physique, ...). Ils considèrent ainsi que les ressources à disposition des individus pour atteindre leurs objectifs sont à la fois internes et externes et tiennent compte, au-delà des biens primaires, des talents ou handicaps propres à chaque individu.

Sen (1985, 1992), Ameson (1989 et 1990) et Cohen (1989, 1990) préconisent quant à eux d'évaluer les chances ou opportunités des individus. Ils reprochent à Rawls de s'intéresser aux moyens et non à ce qu'ils permettent d'obtenir, considérant que certains individus ont les moyens de parvenir à un résultat mais qu'ils ne les mettent pas forcément en œuvre. De plus, les capacités offertes à partir d'une même dotation initiale diffèrent selon les individus. Si deux individus se voient offrir la même quantité de bien au départ, mais que l'un d'entre eux a la possibilité d'en obtenir deux fois plus du fait de ses capacités en la matière alors que l'autre ne pourra aller au-delà de la dotation initiale, alors la situation n'est pas équitable. Pour Rawls, l'égalité des biens premiers au départ constitue en soi une situation équitable. Ils raisonnent ainsi en terme de bien-être potentiel. La mesure des inégalités relève ici des *capabilités* des individus, c'est-à-dire de l'ensemble des possibilités qui s'offrent à eux. Une société est équitable si tous les individus peuvent aspirer à une même réalisation, sachant que celle-ci ne sera peut être pas effective compte tenu des décisions prises ou malchances rencontrées. On ne s'intéresse plus aux réalisations ni aux moyens, mais aux opportunités.

A travers les *capabilités*, Sen considère donc non seulement les talents et les handicaps des individus mais intègre aussi la notion de responsabilité individuelle : l'Etat ne doit compenser que les handicaps, c'est-à-dire les éléments qui ne relèvent pas de choix ou de décisions, et ne pas interférer lorsque le décalage entre réalisations et aspirations provient d'une gestion malencontreuse ou hasardeuse de la vie courante. Comme Rawls, Sen restreint la notion de capabilités aux capacités de base, évitant ainsi le problème des goûts dispendieux. Une personne qui aspire à devenir un génie de la musique mais n'a pas les dons nécessaires, aura beau fournir des efforts importants, elle ne réalisera pas son objectif. Elle mériterait alors une compensation. Pour ne pas induire de tels biais, les capabilités sont restreintes aux capacités d'accomplissement des actes fondamentaux, cette notion n'ayant pas été plus précisément conceptualisée.

Les théories post-welfaristes de l'équité se basent donc sur l'égalité des moyens ou des capacités et non plus des résultats, comme le faisait la théorie utilitariste à travers la maximisation de l'utilité globale. Elles considèrent que certaines inégalités sont justiciables et que toute baisse d'utilité n'induit pas forcément compensation. Certaines inégalités relèvent de choix individuels, et pas de la responsabilité de l'Etat : « *Toutes les inégalités ne doivent pas forcément être interprétées en terme d'injustice* » (T. Atkinson, M. Glaude, L. Olier et T. Piketti, 2001, p.17).

Fleurbaey (1995) conclue quant à lui que non seulement l'accent doit être mis sur les capabilités offertes par les ressources à disposition d'un individu mais que celles-ci doivent aussi conduire à l'égalité des réalisations fondamentales. Il considère à la fois les moyens à disposition des individus et l'utilisation qu'ils en ont. La justice redistributive ne porte plus sur les déterminants potentiels d'une situation mais sur les caractéristiques de cette situation, si celle-ci ne relève pas des responsabilités individuelles. Les handicaps légitiment une action compensatrice mais la compensation n'intervient que pour les réalisations sociales, comme par exemple la santé, la formation, le pouvoir, et pas pour les réalisations privées qui ne sont que la conséquence de déterminants individuels : « *Nous ne devons pas chercher à compenser des disparités d'effort, issues de différences, de goût ou de préférences* » (T. Atkinson, M. Glaude, L. Olier et T. Piketti, 2001, p. 19).

En reprenant les termes de Fleurbaey, si seules les réalisations sociales doivent être compensées, et pas les réalisations privées qui sont la conséquence de l'hétérogénéité des préférences individuelles, alors, en application au quotient familial, toute la question est de savoir si l'enfant relève d'une réalisation privée ou d'une réalisation sociale.

I.4 L'enfant : une réalisation privée ou sociale ?

S'il est assimilé à une réalisation privée, l'enfant peut être considéré comme un bien de consommation ou un investissement puisque relevant d'un comportement économique rationnel du consommateur dans le choix d'un panier de biens. Cette conception extrême, qui prévalait chez certains au XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, est fondée sur l'affirmation que chaque individu est libre d'utiliser son revenu comme il le souhaite, l'Etat n'ayant pas à intervenir dans ces choix, qui relèvent finalement de libertés individuelles. Le nombre d'enfants dans le foyer est fonction des préférences des parents, les différences en terme de taille de la famille ne constituent donc pas une injustice qu'il convient de compenser. Le niveau de vie de parents ne dépend alors plus que de son revenu disponible. En ce sens, les prestations familiales et le quotient familial ne répondent à aucune justification basée sur l'équité.

S'il est assimilé à une réalisation sociale, l'enfant constitue alors un handicap pour le foyer, il diminue les moyens à disposition de chaque membre du ménage pour réaliser leurs objectifs. En terme de temps disponible ou de revenu, le coût qu'il induit doit être compensé. Les partisans de la conception de l'« enfant-part » considèrent ainsi que l'enfant induit un coût pour les parents et que de ce fait il représente un handicap dans leur capacité contributive. Le système redistributif doit alors limiter la perte de niveau de vie induite par la présence d'enfants en adaptant la charge fiscale à la structure familiale du foyer. La parité familiale consiste ainsi à maintenir l'égalité des niveaux de vie après prélèvement aux foyers qui avaient un revenu avant impôt identique mais une composition familiale différente, elle vise à assurer le même niveau de vie à un couple, qu'il ait ou non choisi d'avoir des enfants.

A l'inverse, on peut aussi considérer que l'enfant participe au bien-être des parents. D'une part il contribue à leur bien-être affectif et psychologique et il contribuera d'autre part à leur prise en charge pendant leurs vieux jours. De ce fait, leur niveau de vie est plus élevé que celui d'un ménage sans enfants. C'est alors le fait de ne pas pouvoir avoir d'enfant qui devra être compensé.

L'ensemble de ces considérations se place du côté des parents, en établissant que l'arrivée d'un enfant modifie les réalisations potentielles et effectives du ménage. Si on se place du côté de l'enfant, on peut considérer que la compensation lui est directement destinée. Elle vise à assurer à tous les individus les mêmes chances de réalisations privées, quelle que soit la famille dans laquelle le hasard les a fait arriver.

Le débat entre l'enfant en tant que réalisation privée ou en tant que réalisation sociale est encore très ouvert. Certains considèrent ainsi que le quotient familial permet seulement d'assurer l'égalité de traitement de ménages hétérogènes, d'autres y voient une aide à la famille.

I.5 Le quotient familial : une prestation fiscale familiale ?

Dans les textes, le quotient familial assure un traitement égalitaire envers des foyers de taille et de structure différente. Le quotient familial répond ainsi à une volonté d'équité horizontale : les foyers ayant les mêmes capacités contributives paieront le même montant d'impôt. L'équité verticale, à la base de la progressivité de l'impôt sur le revenu, assure quant à elle un taux moyen d'imposition croissant avec les revenus du ménage, les niveaux de vie après impôt sont ainsi plus égalitaires que les niveaux de vie avant impôt.

Pourtant, dans les faits, les modalités de calcul retenues peuvent conduire à accorder des avantages à certaines catégories de ménages.

➤ A la recherche de l'équité fiscale :

le quotient familial comme mode de mise en équivalence fiscale des revenus

L'équité horizontale consiste en un traitement identique (même montant d'impôt dans le cadre de l'impôt sur le revenu) de ménages ayant des capacités contributives équivalentes. Par capacités contributives, on peut entendre ressources mais aussi niveau de vie. En ciblant sur les ressources, on considère l'ensemble des revenus du foyer, quelle que soit sa taille et le nombre d'apporteurs de revenu. Le niveau de vie considère les capacités contributives au niveau individuel, les ressources du ménage sont ramenées à un équivalent adulte, intégrant le poids des dépenses supportées par les actifs pour l'entretien des inactifs. Ces deux notions ne relèvent pas du même domaine puisque l'une d'entre elles conduit à considérer le quotient familial comme une réduction d'impôt et l'autre comme un simple outil de mise en équivalence de ménages hétérogènes.

La première approche considère ainsi que la différence entre ce que paie un ménage après application du barème d'imposition au quotient familial et ce qu'il devrait payer si la base de calcul était son revenu constitue un avantage pour les familles relativement aux ménages sans enfants. L'analyse des effets de la politique familiale conduit alors non seulement à considérer les prestations familiales mais aussi les avantages familiaux issus des dispositions fiscales en place envers les familles.

G. Calot (1980) établit que si l'on considère que la base imposable est définie par les ressources du foyer et non son niveau de vie, cela revient à considérer que les prestations familiales comblent intégralement la différence de niveau de vie entre les familles et les ménages sans enfants. Ainsi, il n'est pas légitime de baser le calcul de l'impôt sur le quotient familial étant donné que les charges induites par la présence d'un enfant ont déjà été compensées. Pourtant, il ajoute que dans les faits, cette règle n'est pas vérifiée : *« ce n'est pas faire montre de générosité ou d'un désir aigu d'encourager la natalité que de constater qu'à des ressources disponibles égales, le niveau de vie d'un couple est d'autant plus bas que le nombre de ses enfants est grand. [...] Toute règle qui s'écarte de cette référence est manifestement injuste à l'égard des familles car il est clair que les prestations familiales sont loin de compenser la charge des enfants. »* (G. Calot, 1997, p. 99 et 101).

Elargi à la famille, le concept d'équité horizontale implique donc de spécifier le foyer par rapport à sa situation familiale, les capacités contributives sont alors définies relativement au niveau de vie : deux familles qui auraient le même niveau de vie avant impôt gardent après impôt un niveau de vie identique.

A travers la part attribuée à chaque individu, le quotient familial définit une échelle, qui permet de ramener n'importe quelle structure familiale à une structure de référence : un foyer composé d'une personne seule. Cette échelle introduit notamment la notion de coût : de combien doivent augmenter les ressources du foyer qui accueille un individu supplémentaire pour conserver le même niveau de vie. La naissance d'un enfant induit ainsi des coûts qui devront être supportés par les parents : à même niveau de revenu, un ménage composé d'une personne seule et une famille de quatre enfants n'ont pas le même niveau de vie. L'application de cette échelle au revenu imposable permet ainsi d'intégrer la perte de niveau de vie induite par la présence d'enfants, en réduisant le revenu du foyer du poids que ces derniers représentent dans le budget familial.

➤ Un concept dépendant de l'échelle d'équivalence considérée....

L'équité horizontale est recherchée pour la plupart des pays membres de l'Union Européenne au niveau des couples, dans le cadre d'une imposition conjointe de leurs revenus. Un certain nombre de pays se refusent pourtant à considérer le couple comme unité d'imposition et raisonne au niveau individuel, en taxant chaque apporteur de revenu.

Dans le cadre de l'imposition conjointe, l'échelle évolue entre le simple fractionnement de la somme des revenus des conjoints en deux parts équivalentes ou bien l'application d'un quotient conjugal, avec un nombre de parts distinct selon le rang de l'individu dans le foyer.

Tableau n° 1 :
Traitement fiscal des couples dans l'Union Européenne

	imposition conjointe unité d'imposition : ménage	imposition séparée unité d'imposition : individu
Allemagne	au choix : imposition conjointe avec fractionnement ou imposition séparée	
Autriche		ensemble des revenus
Belgique	autres revenus : quotient conjugal	revenus professionnels
Danemark	revenus du capital au-delà d'un certain seuil	autres revenus
Espagne		ensemble des revenus
Finlande		ensemble des revenus
France	ensemble des revenus : quotient familial	
Grèce		ensemble des revenus
Irlande	au choix : imposition conjointe avec fractionnement ou imposition séparée	
Italie	autres revenus	revenus professionnels
Luxembourg	imposition conjointe avec fractionnement	
Pays-Bas		revenus professionnels
Portugal	imposition conjointe avec fractionnement	
Royaume-Uni		ensemble des revenus

Source : « La concurrence fiscale en Europe : une contribution au débat », P. MARINI, Rapport d'information n°483, Commission des finances, 1998

Au niveau des enfants, l'aménagement en fonction de la situation familiale du ménage est opéré à travers différentes techniques selon les pays considérés :

- abattements : déduction du coût de la prise en charge d'une personne inactive par une personne active,
- crédit d'impôt : subvention de la prise en charge d'une personne inactive par une personne active,
- quotient : raisonnement en terme de niveaux de vie, c'est-à-dire à partir du rapport entre revenu disponible et charges du ménage.

Tableau n° 2 :
Traitement fiscal des enfants dans l'Union Européenne

	crédit d'impôt	abattement forfaitaire sur le revenu	quotient familial
Allemagne		x	
Autriche	x		
Belgique		abattement à la base	
Danemark		néant	
Espagne	x		
Finlande		néant	
France			x
Grèce	x		
Irlande		néant	
Italie	x		
Luxembourg			modération d'impôt pour enfants à charge
Pays-Bas		néant	
Portugal	x		
Royaume-Uni		néant	
Suède		néant	

Source : « La concurrence fiscale en Europe : une contribution au débat », P. MARINI, Rapport d'information n°483, Commission des finances, 1998

Cinq pays ne considèrent pas le statut familial du ménage dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Dans ce contexte, ce sont les ressources du foyer qui sont considérés et non le niveau de vie de ses membres. Les parents assument la charge financière de leurs enfants puisqu'ils les ont désirés. Un système d'abattement ou de crédit d'impôt reviendrait à compenser les coûts induits par cette décision qui ne relève finalement que des libertés fondamentales.

L'Allemagne et la Belgique ont opté pour un système d'abattement. Contrairement au quotient familial, il conduit à considérer une déduction éventuellement variable avec l'âge de l'enfant ou son rang d'arrivée mais constante par rapport au revenu. Cela sous-entend que le coût de l'enfant est indépendant du revenu de ses parents, hypothèse soulevant de nombreuses discussions à l'heure actuelle (cf. deuxième partie).

La plupart des autres pays européens ont retenu un principe de crédit d'impôt croissant avec le nombre d'enfants. Le crédit d'impôt entre dans la même problématique que l'abattement mais suit le raisonnement inverse. Une fois l'impôt déterminé, une somme forfaitaire lui est additionnée en fonction de la situation familiale du ménage, de telle sorte à déterminer la contribution finale du foyer.

Seuls la France et le Luxembourg adoptent un principe de quotient pour considérer la charge induite par l'arrivée d'un enfant dans les capacités contributives de ses parents. Le quotient familial considère quant à lui un coût de l'enfant croissant avec le revenu disponible : la déduction est d'autant plus forte que le revenu est élevé. Des tentatives de correction de cet effet mécanique ont d'ailleurs été mises en œuvre dans le système fiscal (plafonnement de la réduction induite par le quotient familial), considérant que certes le coût de l'enfant est croissant avec le revenu des parents mais qu'il est borné : d'une part, un revenu nul n'induit pas un coût de l'enfant nul et il a d'autre part un maximum.

Ces méthodes imposent de fixer *a priori* le coût de l'enfant, mais ce n'est pas chose aisée que de déterminer ce qui relève des coûts supplémentaires induits par l'arrivée d'un enfant dans le foyer. Certes, les dépenses individualisables telles les couches, les petits pots, le berceau, les vêtements, les frais de garde ou de scolarité sont facilement identifiables mais comment évaluer la part de l'enfant dans la consommation de beurre qui sert à la préparation du repas ou le supplément de revenu qu'a nécessité le déménagement vers un logement plus grand ou l'achat d'un véhicule familial ?

Cette question se pose autant au niveau des forfaits pour abattement ou crédit d'impôt que du quotient familial. A travers l'échelle utilisée pour déterminer ce quotient, un coût relatif de l'enfant est implicitement induit. Les coefficients attribués peuvent être assimilés aux coûts additionnels induit par la présence d'individus supplémentaires, relativement à une personne seule. Il convient alors de s'assurer que le nombre de parts retenu correspond effectivement à la charge supportée par la famille : *« Même si l'on décide en principe que le quotient familial relève de l'équité fiscale et non de la politique familiale, il faut ensuite s'assurer que les parts fiscales effectivement retenues permettent bien de passer du revenu au niveau de vie d'une famille. »* (C. Thélot et M. Villac, 1998, p. 53).

Il s'avère que l'échelle retenue pour le calcul du quotient familial ne coïncide pas toujours avec celles habituellement utilisées dans les comparaisons de niveaux de vie entre ménages de structures familiales différentes.

Le quotient familial fiscal actuel distingue couples mariés, veufs et célibataires ou divorcés et établit qu'un enfant augmente le nombre de part du foyer de 0,5 pour les deux premiers enfants et de 1 à partir du troisième ; ce calcul tient compte du rang d'arrivée dans la famille. Des aménagements spécifiques ont par ailleurs été mis en place pour favoriser les titulaires de carte d'invalidité, les anciens combattants ainsi que les familles monoparentales.

Tableau n° 3 :
Nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu
en fonction de la situation familiale du foyer

Vous êtes \ Vous avez	Aucune personne à charge		Nombre de personnes à charge (1)										
	cas général	cas particuliers (2)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés (3)	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite en ajoutant une part
Veuf (4) (5)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Célibataire (5) (6) Divorcé(e) (5) (6)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

source : Code Général des Impôts, art. 194 et 195 ; DB 5 B-315

(1) Ajoutez 1/2 part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité

(2) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E, K, G, W du cadre A, page 2 de la déclaration.

(3) Ajoutez 1/2 part lorsque vous ou votre conjoint êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez 1 part si chacun est invalide.

(4) • Votre conjoint est décédé en 1999 : vous suivez le régime des « mariés ».

• Vous avez un enfant à charge issu du mariage avec votre conjoint décédé : ajoutez 1 part.

• Vous vivez seul(e) et vous avez au moins un enfant à charge non issu du mariage avec votre conjoint décédé ;
 – ou/ et vous avez recueilli sous votre toit une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) de la carte d'invalidité : ajoutez 1/2 part.

(5) Si vous êtes invalide, ajoutez 1/2 part lorsque vous avez des charges de famille.

(6) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : ajoutez 1/2 part.

Cette règle de calcul considère ainsi que les deux premiers enfants induisent un coût supplémentaire équivalent à la moitié du coût d'un adulte seul tandis que le troisième et les suivants induisent un coût semblable. D'autre part, le fait d'être invalide augmente de moitié le coût d'un individu seul, de même que le fait d'avoir plus de 75 ans et d'être titulaire d'une carte d'ancien combattant. Ces aménagements répondent davantage à une volonté de personnalisation de l'impôt qu'à une mise en équivalence des revenus à travers la prise en compte du niveau de vie. Les parts attribuées à chaque membre du ménage conduisent-elles effectivement à assurer cette équivalence ?

De nombreux auteurs se sont penchés sur le problème de la mesure des échelles d'équivalence. La première échelle, dite « d'Oxford » a été élaborée dans les années 1950 et a servi de base à la règle de calcul du quotient familial. Pourtant, cette méthode et celles qui ont suivi considèrent un nombre de parts exclusivement fonction de l'âge des individus, et non de son rang d'arrivée dans le foyer, comme dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elles conduisent de plus à un nombre de parts différents. Il semblerait donc que le quotient familial fiscal ne soit pas en mesure de garantir l'équité horizontale puisque ne reflétant pas les capacités contributives réelles des ménages.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus sur l'échelle d'équivalence à adopter pour déterminer le niveau de vie « réel » d'un ménage, c'est-à-dire qui intègre le poids des dépenses individuelles et les économies d'échelle réalisées à travers la consommation de biens collectifs tels le logement. Des questions se posent par ailleurs quant à la variabilité du coût de l'enfant avec le revenu du ménage (cf. deuxième partie). Malgré cela, on peut s'interroger sur la capacité du quotient familial à assurer l'équité horizontale. Les modalités retenues ne conduisent-elles pas à accentuer, voire à créer des inégalités ?

➤ ...qui conduit dans les faits à accorder une aide aux familles.

Au-delà des débats théoriques autour de la définition du quotient familial comme réduction d'impôt ou mise en équivalence des niveaux de vie, l'analyse des sommes prélevées par l'Etat conclue à l'existence de biais dans la règle de calcul en place.

C. Thélot et M. Villac (1998) ont appliqué les coefficients de l'échelle d'équivalence récemment définie par l'INSEE¹ au quotient familial fiscal. Compte tenu du fait que l'échelle INSEE a été définie à partir de la prise en compte des dépenses effectives du ménage pour ses différents membres et qu'elles représentent le coût effectif de ses membres, tout écart entre cette échelle et le quotient familial fiscal induit un biais dans la mise en équivalence fiscale des revenus, qui peut être entendu comme une aide à la famille. Il s'avère que dans ce contexte, le quotient enfants s'élèverait à 47 milliards de Francs et non 64 comme c'est le cas actuellement ; les 17 milliards restant peuvent donc être entendus comme une aide aux familles, même si l'objectif premier est d'assurer l'équité horizontale familiale.

En faisant de même avec l'échelle d'Oxford, ils constatent que l'écart n'est que de un milliard, le quotient familial fiscal ne constitue alors plus une aide à la famille. Soulignons par ailleurs que c'est l'échelle d'Oxford qui a servi de base à l'élaboration du quotient familial fiscal.

Toute la question repose donc sur le choix de l'échelle d'équivalence, l'absence de consensus sur le sujet ne conduisant qu'à alimenter le débat sur le quotient familial en tant qu'élément de la politique familiale. La seconde partie de ce cahier de recherche montrera d'ailleurs qu'une échelle d'équivalence possède nécessairement une dimension normative, et qu'il n'y a donc pas de possibilité d'établir un consensus sur un système de quotient familial. On peut cependant remarquer que l'échelle de l'INSEE est celle qui semblerait le mieux s'adapter, à l'heure actuelle, à la structure de la consommation française « moyenne ».

¹ J-M. HOURIEZ, L. OLIER, « Niveau de vie et taille du ménage : estimation d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistiques*, n°308-309-310, 95-112, 1997

M. Lévy (1998, p. 5) ne partage pas l'opinion de Thélot et Villac, considérant que les 64 milliards de Francs, qui seraient perçus au titre de l'impôt sur le revenu si les ménages avec enfants étaient imposés comme s'ils étaient sans enfants, ne peuvent être assimilés à une prestation familiale : *« la différence d'imposition n'est pas une aide à la famille, mais reflète simplement la différence de capacités contributives. Le problème est de faire la part des choses »*.

Dans un rapport au Sénat, J. Machet (1999) rejette lui aussi catégoriquement les assimilations conduisant à considérer le quotient familial comme une aide aux familles en mettant en avant son objectif premier, répondre au principe de contributivité posé par l'article XIII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : *« pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »*. Il recentre donc le débat sur le quotient familial en tant que garant de l'équité horizontale familiale.

M. Glaude (1991) établit un autre constat. Le quotient familial dans la fiscalité est une exception française (seul le Luxembourg utilise un système équivalent au niveau de la prise en compte du nombre d'enfants dans le ménage) et sa comparaison avec les systèmes d'imposition en place dans les autres pays de l'Union Européenne l'amène à conclure que certes, le quotient familial est cohérent avec un critère d'équité horizontale familiale, puisqu'il assure la neutralité entre taille de la famille et progressivité de l'impôt, mais qu'il convient de se demander s'il est effectivement justifié de compenser les charges qu'induit un enfant quel que soit le revenu des parents, c'est-à-dire de perpétuer de la sorte les inégalités sociales. Celles-ci pourraient, d'après les résultats de son analyse, être atténuées en appliquant une taxation définissant de manière forfaitaire les charges de famille et non en fonction du revenu, comme le fait le quotient. Il axe donc sa théorie sur la moindre capacité du quotient familial à assurer la redistributivité, relativement aux autres modes d'imposition.

Le quotient familial fait donc l'objet de nombreuses discussions : sa vocation de garant de l'équité horizontale et verticale dans le traitement des ménages face à l'imposition est-elle remplie ? Ne faudrait-il pas s'orienter vers davantage de redistributivité ? Avec la reconnaissance de l'action locale en matière de réduction des inégalités, par le biais notamment de la lutte pour l'égalité des chances, ces questions se posent à l'ensemble des services publics administratifs.

II LE QUOTIENT FAMILIAL DANS LES POLITIQUES D'ACTION LOCALE

La règle du quotient familial trouve son origine dans le calcul de l'impôt sur le revenu mais n'en constitue pas la seule utilisation. Des échelles d'équivalence, implicites ou explicites, ont aussi été mises en place dans le calcul de certaines prestations familiales (l'Allocation de Logement Familial ou l'Allocation Pour Jeune Enfant par exemple) ou minima sociaux. Les bourses scolaires et universitaires ainsi que les gestionnaires de logements HLM prennent aussi en compte la structure familiale du ménage à travers le niveau de vie pour en définir l'octroi.

A l'instar de l'État, un certain nombre d'organismes privés ou publics ont adopté cette méthode de calcul dans la détermination des capacités contributives des ménages aux services qu'ils proposent. Comités d'entreprises, communes ou autres collectivités locales déterminent ainsi les tarifs des cantines, crèches, piscines ou colonies de vacances qu'ils coordonnent.

Cette capacité d'adaptation des tarifs a été mise en évidence par un arrêt du Conseil d'État de 1997 pour être clairement établie par l'article 147 de la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29/07/1998. Pourtant, cette décision législative n'impose aucun contrainte dans les modalités de calcul devant être mises en œuvre, laissant libre cours aux décisions politiques des groupes en place. Cela conduit finalement à des modes de calcul très hétérogènes, parfois limités à la transposition de la méthode nationale au niveau local, parfois complexifiés par la pluralité des luttes engagées.

II.1 Une réponse à la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (1998)

Le 26 avril 1985, le Conseil d'État arrêta pour la ville de Tarbes que la fixation de tarifs en fonction des revenus des parents d'élève pour l'inscription à l'école de musique municipale était contraire au principe d'égalité. Depuis cette date, la jurisprudence a évolué dans un sens favorable aux modulations tarifaires : tarification de la crèche de La Rochelle, d'un certain nombre de centres de loisirs et finalement de l'école de musique de Gennevilliers qui, en 1997, ouvrit la voie aux délibérations de l'Assemblée Nationale lors du vote de la Loi relative à la lutte contre les exclusions de 1998. La section du contentieux du Conseil d'État stipulait ainsi : *« eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que le conservatoire de musique puisse être fréquenté par les élèves qui le souhaitent, sans distinction selon les possibilités financières de leurs parents, le conseil municipal peut, sans méconnaître le principe d'égalité*

des usagers devant le service public, établir des droits d'inscription différents selon les ressources des familles. » (Conseil d'Etat, Commune de Gennevilliers, 29/12/1997).

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a élargi ce droit à la structure familiale du ménage. Elle définit comme principe fondamental de « *garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance* » (extrait de l'article premier).

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont invités à participer à cette action et peuvent, pour ce faire, recourir au principe d'équité en déterminant leurs tarifs en fonction des capacités contributives des agents : « *les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer. Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée. Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service* » (article 147 de la Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusion du 29/07/1998).

Cette loi reconnaît donc aux autorités locales le droit d'appliquer les principes d'équité horizontale et verticale :

- À niveau de vie identique, la participation aux activités est identique,
- la participation est progressive avec les revenus du foyer.

Notons bien qu'elle constitue un droit et non un devoir.

Avec la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le principe de tarification des services publics administratifs en fonction des capacités contributives des agents est posé, mais qu'en est-il de la méthode de calcul à mettre effectivement en œuvre ?

II.2 Des méthodes de calcul hétérogènes

A l'exception d'un tarif maximum ne pouvant dépasser le coût individuel de l'activité, aucune contrainte n'a été apposée à ce principe, laissant libre cours aux initiatives locales pour déterminer les axes prédominants de leurs politiques d'action. La Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions établit en effet que les services publics administratifs ont la possibilité de fixer des tarifs variables selon deux éléments : les revenus et la taille du ménage. Devant les incertitudes liées aux modes de calcul du quotient familial, son utilisation

par les municipalités peut également avoir des effets redistributifs, au-delà de l'équité souhaitée par le législateur.

➤ ... en fonction des revenus considérés.

Déterminer des tarifs en fonction des revenus d'un ménage implique de définir au préalable les éléments qui seront pris en compte dans ce revenu. Doit-on considérer un revenu net de prestations, de prélèvements sociaux ou de toute autre charge ?

La base de calcul du quotient familial fiscal est le revenu primaire, défini par la masse des revenus que les ménages tirent de leur contribution à l'activité économique (salaire et revenus du patrimoine mobilier ou immobilier).

Il existe d'autres concepts de revenus et notamment celui de revenu disponible, défini comme l'ensemble des revenus de l'année, qui restent à la disposition des ménages, c'est-à-dire ce qui va pouvoir être dépensé. Il se décompose entre la consommation et l'épargne (Revenu primaire + revenus de transferts - cotisations et impôts).

Entre ces deux concepts, la marge de manœuvre est importante pour ce qui est de la base sur laquelle des ménages pourront être considérés comme proches en terme de situation financière. Car définir les tarifs d'une activité relativement au revenu du foyer repose sur la volonté de réaliser l'équité verticale : la participation doit être croissante avec les capacités contributives. Ainsi, deux ménages qui ont un même niveau de revenu paieront le même tarif. Choisir entre telle ou telle ressource, nette de telle ou telle charge pour tarifier implique donc de faire des choix en terme d'équité.

La plupart des municipalités se basent sur le revenu imposable de l'année précédente. Elles considèrent ainsi les traitements et salaires, indemnités de retraite ou de chômage et pensions alimentaires perçus auxquels s'ajoutent les sommes issues de source mobilière ou immobilière.

Les bases de calcul peuvent aussi être plus complexes, à la fois en terme de ressources prises en compte mais aussi de périodicité considérée.

Certaines communes ont choisi d'intégrer en sus du revenu primaire, les minima sociaux perçus. Activité et inactivité sont alors considérées sur un plan égalitaire, deux familles ayant les mêmes revenus mais issues de sources différentes devront s'acquitter de la même contribution.

D'autres y ont ajouté les prestations familiales, considérant que l'équité passe par le traitement égalitaire de familles ayant de faibles ressources mais un nombre d'enfants élevés et de couples avec peu de prestations liées à la taille de la famille mais davantage de revenus d'activité.

Quelques uns considèrent par ailleurs que se reporter aux revenus de l'année précédente ne permet pas d'intégrer les aléas professionnels auxquels peuvent être soumis les ménages, et notamment les épisodes de précarité consécutifs au chômage ou aux séparations. Ils préconisent donc de se fonder, exclusivement ou en sus de la déclaration de revenu de l'année précédente, sur les bulletins de salaire ou notifications de droits aux allocations des trois derniers mois par exemple (Sotteville-lès-Rouen). La ville d'Echirolles a même adopté un quotient familial révisable tous les mois si la situation s'y prête.

Si l'on considère le revenu disponible du ménage, un certain nombre de charges viendront déflater le revenu pris en compte dans le calcul de la participation des ménages.

Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, des déductions ont été accordées en matière de frais de garde pour les enfants en bas âge et de frais de scolarisation pour les enfants à charge. Un certain nombre d'administrations ont suivi cet exemple.

La déduction des frais de garde implique de considérer les charges engendrées par la garde des enfants à l'extérieur du domicile du fait d'une activité salariée des deux conjoints en comparaison à une famille dans laquelle le conjoint a choisi d'élever ses enfants en restant à leurs côtés. On fait alors le choix de considérer le renoncement du conjoint à élever ses enfants pour exercer une activité salariée.

Les municipalités orientées à l'inverse vers une politique en faveur de l'inactivité des femmes, considèrent quant à elles le coût d'opportunité de la cessation d'activité du conjoint qui a choisi d'élever ses enfants. Celui-ci renonce à une rémunération qui doit être prise en considération à travers le revenu disponible.

Les frais de logement peuvent aussi être déduits du revenu disponible. Les loyers, bruts ou nets d'allocation logement et de charges, sont alors déductibles pour les locataires, de même que les charges engagées pour l'accession à la propriété par les futurs propriétaires. Ces dernières peuvent être déterminées à partir des sommes remboursées au titre des crédits engagés ou bien sur la base d'une somme forfaitaire, fixe ou progressive avec la taille du logement, la zone d'habitation, ... Les propriétaires ne déduisent dans ce contexte aucun frais

de logements ou éventuellement les impôts fonciers et les gros travaux d'entretien. Raisonner sur cette base conduit à traiter équitablement les ménages quelle que soit leur situation par rapport au logement, c'est-à-dire leurs choix quant à la taille de celui-ci, son confort, A même niveau de revenu primaire, le revenu disponible d'un ménage locataire de logement social sera plus faible que celui de locataires de logement privé, les loyers déductibles étant inférieurs.

Les ressources et charges prises en compte dans le revenu disponible vont rarement au-delà de ces éléments. Les municipalités ont alors le choix entre considérer ce revenu directement dans le calcul de la participation du ménage à l'activité ou au service concerné ou bien prendre aussi en considération la structure familiale du ménage dans la base de calcul.

➤ ... du nombre de parts pris en compte.

La réflexion autour du nombre de parts devant être accordées à chaque membre du ménage reste la plupart du temps limitée. Un grand nombre de collectivités n'entrent pas dans le débat du coût de l'enfant et attribue une part à chaque membre du ménage quel que soit son âge, la taille du foyer ou sa situation familiale.

D'autres se contentent de transposer le modèle national en considérant les parts attribuées à travers le quotient familial fiscal, tenant ou non compte des aménagements spécifiques envers les personnes invalides ou chargées de famille.

Enfin, un certain nombre de collectivités y voient un outil d'action politique. Elles définissent ainsi des modulations en fonction de l'équité qu'elles envisagent devoir atteindre.

La prise en considération des familles monoparentales est le cas le plus fréquent. Elles se voient en général accorder une part supplémentaire, considérant qu'elles assument des charges plus importantes que les couples en assumant seules leurs enfants.

La commune de Gif-sur-Yvette considère par ailleurs que le handicap augmente autant les coûts supportés par les actifs dans le foyer pour sa prise en charge que la présence d'un individu supplémentaire.

Montigny les Cormeilles intègre quant à elle le statut par rapport à l'emploi dans son calcul, jugeant que la présence d'un individu au chômage dans le foyer accroît les charges supportées par les actifs de la moitié du coût d'un individu seul.

Au-delà de ces spécificités, les distinctions les plus importantes s'observent au niveau de la part accordée à l'enfant. Celle-ci est fréquemment variable en fonction de son rang d'arrivée dans le ménage mais moins souvent de son âge.

L'idée la plus répandue est que le coût de l'enfant s'accroît à partir du troisième enfant. Elle est soutenue par l'attribution d'une demi-part supplémentaire au niveau du quotient familial fiscal et par des allocations familiales plus élevées à compter de celui-ci. Au niveau local, le poids relatif du troisième enfant est variable. Comme dans le cas des familles monoparentales, le coût engendré par l'arrivée du troisième enfant est souvent évalué au double de celui d'une personne seule, et ainsi de suite pour le quatrième, le cinquième, ... (1 part par membre du ménage plus une part supplémentaire à compter du troisième enfant).

Certains services administratifs adoptent une autre référence ; la commune de Montigny les Cormeilles considère par exemple que le coût de l'enfant s'accroît seulement à compter du quatrième enfant, la part supplémentaire ne s'applique alors qu'aux familles « très » nombreuses. On peut supposer que ce choix est induit par une structure de la population particulière à cette commune ou bien qu'il s'agit d'une mesure de réduction des coûts engendrés par l'application de ce mode de calcul dans la tarification municipale, le nombre de familles concernées étant moins important.

Gif-sur-Yvette considère une augmentation moins importante du coût de l'enfant. Comme pour le quotient familial fiscal les deux premiers enfants représentent la moitié du coût du premier adulte, le troisième n'induisant par contre qu'une augmentation supplémentaire de 10% de ce même coût (0,6 pour le troisième enfant). Le coût du quatrième enfant est croissant dans les mêmes proportions et se stabilisant à compter du cinquième.

Il est moins courant de faire varier le poids de l'enfant en fonction de son âge, or, comme nous l'avons vu précédemment et comme nous le verrons dans la seconde partie, les analyses réalisées à partir des enquêtes sur le budget des familles ou sur la perception qu'ont les ménages des charges qu'ils supportent conduisent toutes à distinguer le coût de l'enfant de celui de l'adulte, la limite se situant vers l'âge de 14 ans.

Dans les quelques modes de calcul que nous présentons à titre illustratif, seul Gif-sur-Yvette attribue une part différente aux parents et aux enfants. Cette commune distingue selon le statut des individus dans la famille mais pas de l'âge des enfants. Un enfant représente ainsi la moitié du coût de l'un de ses parents.

Les modalités retenues dans la détermination du nombre de parts ont donc des implications importantes sur le traitement relatif des ménages, certaines structures familiales étant plus ou moins « bien traitées » selon les communes envisagées.

Prenons l'exemple d'une famille composée d'un couple et de trois enfants. En déménageant du Pré-Saint-Gervais pour rejoindre Gif-sur-Yvette, son nombre de parts passe de 5 à 3,6. En supposant que la base à laquelle est appliqué ce quotient est identique, le quotient familial diminue alors considérablement. Par contre, une personne seule avec un enfant passe d'un QF de 2 à 2,5. Cette fois, le quotient familial augmente. La manière dont ces deux familles sont considérées relativement aux autres sera donc inversée en changeant de communes, la première étant plutôt désavantagée et la seconde avantagée.

Le nombre de parts retenu dans le calcul du dénominateur du quotient familial, de même que le revenu disponible considéré, ont donc de fortes implications sur l'équité, or, les modalités de calcul retenues relèvent le plus souvent de l'arbitraire. Un faible nombre d'administrations se posent la question de savoir si dans les faits, le mode de calcul en place assure l'équité recherchée.

Tableau n° 4 :
Quelques exemples de calcul du quotient familial au niveau local

Commune	Ressources	nombre de parts
Montigny les Cormeilles	revenu imposable de l'année précédente	1 part par membre du ménage +1 pour les familles monoparentales +0,5 pour les familles de 4 enfants et plus +0,5 lorsqu'un des deux parents est au chômage
Bouffémont	salaires, primes, allocations, ...des trois derniers mois avis d'imposition année précédente	1 part par membre du ménage +1 pour les familles monoparentales +1 à partir du troisième enfant
Avignon	salaires, allocations familiales, pensions alimentaires, retraites, ...	1 part par membre du ménage +1 pour les familles monoparentales
Vitry-sur-Seine	salaires ou indemnités de chômage +allocations familiales +pension alimentaire +revenus immobiliers et financiers - frais de logement (loyers ou forfait de 2600 F pour les accédants à la propriété) -frais de garde (700 F par enfant de moins de 16 ans au prorata du taux d'activité du conjoint)	1 part par membre du ménage +1 pour les familles monoparentales
Conseil local FCPE Bufquin-Fontellaye	salaires et allocations familiales des trois derniers mois	1 part par membre du ménage
Le Pré-Saint- Gervais	revenu imposable +allocations familiales +allocation logement -loyer brut -droits de timbre	1 part par membre du ménage
Orly	salaire +Assedic +allocations familiales +pensions alimentaires,... -loyer principal - pensions alimentaires versées	1 part par membre du ménage
Gif-sur-Yvette	revenus déclarés avant abattements fiscaux	1 pour chaque parent 2 pour les familles monoparentales 0,5 pour 1 enfant à charge 1 pour 2 enfants à charge 1,6 pour 3 enfants à charge 0,7 par enfant à charge en plus 1 par handicapé du foyer
Courcouronnes	Traitements et salaires déclarés + prestations familiales + autres revenus	1 part par membre du ménage
Saint-Denis	revenu imposable	1 part par membre du ménage

➤ ...et de la tarification mise en œuvre.

Ce cahier de recherche est centré sur le quotient familial, pourtant, il nous a semblé important d'effectuer une digression pour considérer l'utilisation qui en est faite. Celle-ci peut en effet conduire à limiter sa capacité à prendre en compte les capacités contributives effectives des ménages.

Rares sont les services publics administratifs qui introduisent un plafonnement de la réduction offerte par le quotient familial, comme le fait le système fiscal. Ils se basent sur la valeur obtenue et procèdent soit à une tarification directement proportionnelle à ce montant, soit fonction de tranches de quotient familial préalablement définies. Ces techniques de calcul n'ont pas les mêmes implications en terme d'équité horizontale, l'une conduisant à définir des groupes de ménages ayant des niveaux de vie considérés comme relativement homogènes et l'autre à un raisonnement en terme de taux d'effort des ménages. Elles reposent pourtant toutes les deux sur la volonté d'assurer l'équité verticale, c'est-à-dire de tarifier selon les capacités contributives des agents.

Avec un système de tarification par tranches, des ménages proches en terme de niveaux de vie sont considérés avoir la même capacité contributive puisqu'ils seront assujettis au même tarif alors qu'en terme de taux d'effort, celle-ci est différente puisque proportionnelle.

Cependant, la tarification par tranche induit des effets de seuil, qui vont à l'encontre du principe d'équité verticale. Dans une même tranche de quotient familial, on considère que les écarts de niveau de vie entre les ménages sont tellement faibles qu'ils n'impliquent pas un traitement différencié en terme de tarification. Pourquoi considérer alors qu'un ménage ayant un quotient familial équivalent au seuil supérieur d'une tranche et un autre ayant un quotient équivalent au seuil inférieur de la suivante doivent s'acquitter de participations différentes ? L'écart de niveau de vie entre ces ménages n'est pas plus élevé que celui de ceux qui appartenaient à la même tranche et rien ne justifie de considérer que c'est à partir de ce seuil que les capacités contributives diffèrent.

Le raisonnement en terme de taux d'effort conduit quant à lui à considérer une relation linéaire entre le niveau de vie et les capacités contributives. La croissance étant plus ou moins proportionnelle selon les coefficients considérés.

DEUXIÈME PARTIE

DÉTERMINER LE QUOTIENT FAMILIAL AU NIVEAU LOCAL.

La première partie a montré la diversité des pratiques effectives du calcul du quotient familial au niveau local. Elle a par ailleurs abouti au constat que beaucoup de communes se fondent sur des critères simples à mettre en œuvre, résultat le plus souvent d'une application au niveau communal d'un système national, sans réelle réflexion sur l'équité et les implications du système choisi.

Cette diversité des pratiques est permise par la législation, qui ouvre aux communes le droit de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des niveaux de vie, sans préciser les modalités pratiques de cette mise en place. Cette souplesse doit a priori permettre de mieux adapter les tarifications choisies aux réalités locales... réalités qui reflètent à la fois des particularités dans la structure des populations et dans leurs besoins, mais également les contraintes notamment budgétaires des municipalités. En effet, la tarification choisie ne permet pas de « subvention croisée », c'est-à-dire que les tarifs les plus élevés ne doivent pas dépasser le coût réel de l'activité. Proposer des tarifs différenciés supposent donc que la municipalité subventionne les activités pour les familles profitant de tarifs inférieurs au coût réel.

Reprendre sans réelle réflexion préalable, un système de quotient familial national qui poursuit des buts différents de celui recherché par le système local, se fait finalement au détriment des possibilités d'adapter le mode de calcul aux spécificités de la commune.

Cette partie engage une réflexion sur les moyens pouvant être mis en place pour aider les communes à déterminer un quotient familial, reflet à la fois des contraintes et des réalités locales, mais également des choix politiques de la municipalité.

Plus précisément, dans un premier temps, elle étudie les modes de calcul utilisés pour déterminer le coût de l'enfant, ou encore pour construire des échelles d'équivalence. En effet, les systèmes de quotient familial, que ce soit ceux construits pour l'impôt sur le revenu ou ceux mis en place à un niveau local, sont fondés sur le principe de pouvoir comparer des niveaux de vie pour des ménages ayant des caractéristiques différentes. Ces comparaisons s'appuient sur le coût de l'enfant et sur les échelles d'équivalence. Proposer des moyens de déterminer un quotient familial local suppose donc au préalable une réflexion sur les outils mis en place au niveau national par les statisticiens, les économistes ou les démographes, pour proposer de telles échelles.

Un deuxième paragraphe s'intéresse plus précisément aux applications de ces modes de calcul au niveau local, mais également à leurs limites et aux spécificités de la détermination, par les communes, d'un quotient familial.

I LES ÉCHELLES D'ÉQUIVALENCE : MODES DE CALCUL ET LIMITES

La première partie a présenté en particulier les justifications de l'utilisation d'un système de quotient familial : il s'agit de ramener le niveau de vie de familles de composition différente à celui d'un individu seul pour déterminer un système d'imposition, ou de détermination des tarifs de services municipaux dans le cas du quotient familial « local », qui soit « équitable ».

Le système choisi pour le calcul de ce quotient dérive de la notion d'échelles d'équivalence, ou d'échelles de consommation : ces échelles attribuent des poids différents dans la consommation des différents membres du foyer, afin de déterminer le niveau de vie commun en tenant compte des économies d'échelle réalisées lorsque la taille du foyer s'accroît, mais également des consommations différentes selon l'âge des personnes de la famille.

Cette sous-partie étudie la problématique du coût de l'enfant et des échelles d'équivalence. Il présente quelques uns des modes de calcul les plus utilisés et analyse leurs limites.

I.1 problématique et présentation générale

Ce premier paragraphe montre la complexité du calcul de ces coûts, notamment du calcul du coût de l'enfant lorsque la taille du ménage augmente. Plus précisément, il est impossible de calculer directement le coût de l'enfant, impossibilité qui a conduit un calcul par comparaison de niveau de vie, et finalement, à l'utilisation des échelles d'équivalence.

➤ Le coût de l'enfant : un calcul direct impossible

Le concept de coût de l'enfant apparaît en première approche relativement simple. Il s'agit de savoir combien les parents dépensent pour l'éducation de leurs enfants. Cette formulation signifie alors que les ressources du ménage peuvent être considérées comme la somme du coût du ou des enfants, et du revenu disponible pour les parents.

Cette formulation peut tout d'abord être affinée par une réflexion sur les différentes composantes du coût de l'enfant. Le coût dont il s'agit ici est le coût familial, c'est-à-dire le coût de l'enfant à la charge des parents. Il ne prend donc pas en compte le coût social, qui recouvre les dépenses de la société pour l'éducation des enfants (Éducation Nationale, garde des jeunes enfants, ...). Trois dimensions peuvent être distinguées en ce qui concerne le coût familial de l'enfant² :

le coût direct de l'enfant est la somme des dépenses directement allouées par les parents pour assurer l'alimentation, l'habillement, l'entretien, la garde, la scolarité, ... de l'enfant ;

le coût indirect d'opportunité est constitué par les pertes de revenus entraîné par l'enfant. Il s'agit en particulier de l'arrêt d'une activité professionnelle d'un des parents pour s'occuper de l'enfant ;

d'autres coûts indirects peuvent être envisagés, mais dont l'importance peut être assez variable selon les périodes ou les sociétés. Il s'agit notamment du coût indirect de la mortalité, qui est le coût économique de la mortalité infantile dans une famille, ou encore du coût indirect du coût direct, qui tient compte de la « perte » due au rendement financier d'une

² Voir par exemple Roland Renard « Le coût de l'enfant, approches théoriques, méthodologiques et empiriques » Ministère de la communauté française, Bruxelles 1985

somme équivalente du coût direct, sous l'hypothèse que sans l'enfant, elle aurait fait l'objet d'un placement.

Le coût étudié dépend des approches choisies. Ainsi, les approches démographiques s'intéressent au coût familial total de l'enfant, au cours du cycle de vie. Elles évaluent combien coûte l'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge adulte, selon en particulier le niveau d'étude atteint, ou encore ce que certains auteurs désignent comme « la qualité de l'adulte »³, qui incorpore l'éducation, un mode de vie pouvant apporter une plus ou moins grande satisfaction. Nous verrons par contre que les approches économiques s'intéressent, à travers les théories micro-économiques du consommateur, au coût direct. C'est d'ailleurs ce coût dont tiennent en particulier compte les systèmes de transferts sociaux⁴ et qui correspond au système de quotient familial.

Dans le cadre de l'étude du quotient familial proposé ici, cette partie s'intéresse donc principalement à la notion de coût direct.

Le coût direct est la somme des consommations imputables à l'enfant. Au regard de cette définition simple, il peut être calculé en sommant ces consommations à partir de données d'enquêtes type « budget des familles » menées dans la plupart des pays, et en particulier, régulièrement par l'INSEE. Malheureusement, un tel calcul n'est pas possible pour deux raisons principales :

- la première tient au caractère plus ou moins collectifs des biens consommés. Ainsi, certains biens apparaissent plutôt individuels (c'est le cas par exemple des vêtements, ou encore des cours de piano donnés à un enfant en particulier), d'autres revêtent un caractère collectif dans le sens où ils sont utilisés simultanément par plusieurs membres de la famille (l'exemple type est bien sûr le logement). De plus, il est très difficile de décider a priori du caractère plus ou moins collectif ou individuel d'un bien : par exemple les vêtements sont a priori des biens individuels. Mais ce n'est pas nécessairement le cas pour les vêtements des enfants, qui peuvent servir successivement à plusieurs membres de la fratrie et qui, dans ce cas, revêtent un caractère collectif. De même, la télévision par exemple, semble être un bien collectif. Mais elle perd de son caractère collectif si on considère l'existence d'un

³ par exemple Alessandro Cigno « a cost function for children : theory and some evidence » dans « l'enfant dans la famille, 20 ans de changements », Population vol 046, novembre-décembre 1994 ; Clio Presvelou « un historique des échelles de consommation : des origines aux années 1960 », dans Olivia Eckert Jaffé (ed) « familles et niveau de vie : observations et analyses », Congrès et colloques n°14, Paris, John Libbey et INED, 1994.

⁴ L'Allocation Parentale d'Éducation prend par contre en compte le coût indirect d'opportunité

effet de « saturation », autrement dit du fait qu'un nombre élevé de personnes regardant un même poste de télévision peut ne pas être acceptable. En anticipant sur la suite de cette partie, on voit d'ailleurs que le caractère plus ou moins individuel des biens de consommation est très difficilement déterminable a priori, notamment parce qu'il dépend du milieu socio-culturel considéré (pour reprendre un exemple proposé par Roland Renard, le nombre d'enfants acceptable dans une même chambre dépend en particulier du milieu socio-culturel des parents. Il peut dépendre également de facteurs de choix tel qu'habiter un grand centre urbain plutôt que la périphérie, ...).

- La seconde tient à la présence de changements dans ce que Roland Renard désigne sous le terme de genre de vie et de mode de vie, liés à la présence et au nombre d'enfants. Le mode de vie désigne les modalités de répartition des ressources entre les différents postes budgétaires. Autrement dit, le mode de vie reflète les choix effectués entre différents biens économiques. L'arrivée de l'enfant peut alors modifier ce mode de vie et conduire à des répartitions différentes des consommations entre les différents postes budgétaires. Autrement dit, on peut supposer qu'un niveau de « bien-être » comparable peut être atteint par les familles en se décidant pour un logement plus grand plutôt que pour des vacances dans un pays touristique lointain. Le genre de vie lui, apprécie des substitutions entre des biens économiques et des biens non économiques ou encore des valeurs. Il peut s'agir par exemple, de préférer un repas convivial en famille plutôt qu'un repas dans un grand restaurant.

Ces deux constats, l'existence de biens collectifs et les modifications apportées en termes de mode de vie et de genre de vie « à bien-être constant », ont pour conséquences qu'il n'est pas possible de calculer le coût de l'enfant en sommant des coûts qui lui sont imputables. Ainsi :

- l'existence de biens plus ou moins collectif implique qu'on ne peut retrouver, en première approche, les dépenses imputables aux parents et celles imputables aux enfants à partir de données d'enquête sur les budgets ;
- les éventuelles modifications de modes de vie ou de genre de vie impliquent qu'on ne connaît pas selon quelles modalités les parents modifient les différents coefficients budgétaires des consommations de la famille, ni comment se répartissent les restrictions. On ne peut pas retrouver, en première approche, une clef de répartition des consommations entre parents et enfants, en comparant les consommations de familles de tailles différentes et de couples sans enfant. Par

exemple, considérons un modèle simple à deux biens 1 et 2, et deux ménages, A, composé d'un couple sans enfant, et B, composé d'un couple avec un enfant. Les deux ménages disposent d'un même revenu R et consomment respectivement les quantités a_1 et b_1 du bien 1 (correspondant par exemple aux dépenses alimentaires); a_2 et b_2 du bien 2 (correspondant par exemple aux dépenses de loisirs). Les contraintes budgétaires s'écrivent :

$$a_1 + a_2 = R$$

$$b_1 + b_2 = R.$$

Pour conserver l'équilibre de ce budget, les parents peuvent alors décider de conserver la même structure budgétaire (en effectuant des restrictions plus ou moins importantes de leur consommation sur les différents postes, ces restrictions dépendant alors du caractère plus ou moins collectif du bien considéré, ou encore de la consommation plus ou moins importante de l'enfant de ce bien). On a alors $a_1 = b_1$; $a_2 = b_2$ et le coût de l'enfant est complètement invisible.

Inversement, les parents peuvent opérer une modification des postes de consommation. On a alors, par exemple $b_1 > a_1$ (et donc $b_2 < a_2$ avec $a_2 - b_2 = b_1 - a_1$) mais cela n'apporte aucun renseignement sur le coût de l'enfant, puisque ce comportement peut signifier des choix très différents des parents en termes de restriction : par exemple une restriction constante sur chacun des biens, ou encore une absence de restriction sur un des biens, la restriction sur l'autre couvrant la consommation de l'enfant dans les deux biens. A l'extrême et plus concrètement, les parents peuvent s'être restreints sur leurs loisirs (bien 2), et cette restriction permet de couvrir la part du budget consacré aux loisirs de l'enfant et une partie de celle consacrée à l'alimentation de l'enfant, les parents ne se restreignant pas sur leur alimentation (cette hypothèse correspond alors à une modification du mode de vie, telle qu'elle a été définie précédemment). Sous cette hypothèse de comportements de restriction, le coût de l'enfant est de $b_1 - a_1$ (la part du budget supplémentaire consacré à l'alimentation pour l'enfant), plus une proportion inconnue de b_2 (on ne sait pas exactement comment les parents se sont restreint en loisirs). Mais le fait d'avoir $b_1 > a_1$ peut également signifier que les parents se sont restreints à la fois sur l'alimentation et sur les loisirs, la restriction sur les loisirs étant supérieure à celle sur l'alimentation. Comme on ne peut pas connaître le comportement de restrictions des parents, on ne peut pas calculer de cette façon le coût de l'enfant.

Devant cette impossibilité de calculer le coût direct de l'enfant en sommant les différentes dépenses budgétaires des familles, le mode de calcul utilisé définit un coût de l'enfant en référence au niveau de vie des parents : le coût des membres du ménage est défini à partir du supplément de revenu nécessaire à une famille de n enfants et N adultes pour avoir le même niveau de vie qu'une famille de référence (en général composée d'un individu seul, ou d'un couple sans enfant pour les approches centrées sur le coût de l'enfant). Plus précisément, cette approche par le niveau de vie permet de définir un coût théorique de l'enfant : soit R le revenu d'un couple sans enfant. Le coût théorique de l'enfant, CT , est défini comme étant le montant tel qu'un couple avec enfant de revenu $R+CT$ ait le même niveau de vie que le couple sans enfant de revenu R . Cette définition rompt avec un calcul du coût de l'enfant par somme de ses consommations (coût direct), en se référant à la théorie du bien-être économique. Cependant, ces deux notions restent proches. Ainsi, le coût théorique de l'enfant est le supplément de revenu qui permet aux parents un niveau de consommation leur procurant la même utilité que le niveau de consommation du couple sans enfant. Le coût direct de l'enfant correspond à la somme des consommations que les parents, par rapport à la situation sans enfant, déduisent de leur propre consommation pour les consacrer à l'enfant. Dans les deux cas, il s'agit de comparer la somme des consommations des parents sans et avec enfant.

Plus qu'au coût absolu de l'enfant, ces approches se réfèrent en général à la part budgétaire (théorique) consacrée à l'enfant. Elles s'intéressent donc à un coût théorique relatif de l'enfant, CT_r , tel que le ménage avec enfants de revenus $R(1+CT_r)$ ait le même niveau de vie que le ménage de référence de revenu R . Lorsqu'on généralise ce calcul du coût de l'enfant à celui du coût de chacun des membres du foyer, cette notion renvoie à celle d'échelles d'équivalence. Ces échelles sont des fonctions de la forme $h(R, n, N)$, où n désigne le nombre d'enfants, N le nombre d'adultes, R le revenu du foyer. Cette fonction h est telle que le ménage de revenu $R \cdot h(R, n, N)$, de nombre d'enfants n et de nombre d'adultes N ait le même niveau de vie que le ménage de référence, de revenu R .

➤ différentes approches des échelles d'équivalence

La détermination des échelles d'équivalence est fondée sur deux approches différentes :

- une approche normative : une commission d'experts détermine un panier de biens et une norme de consommation permettant de définir les besoins des familles.
- Une approche par l'observation des comportements de consommation : il s'agit alors d'identifier l'échelle d'équivalence à partir de modèles résultant de la théorie des consommateurs, en utilisant des données d'enquêtes.

Historiquement⁵, les premières échelles utilisées sont des échelles normatives. En 1861, Charles Petty étudie la situation économique et sociale de l'Irlande. Pour cette étude, il utilise la nourriture moyenne quotidienne consommée par un homme comme unité de mesure à laquelle il ramène les consommations collectées dans l'enquête. Les échelles suivantes sont élaborées pour répondre à des interrogations sur la pauvreté et s'interroge sur les besoins vitaux des familles. Les réponses sont alors apportées par des nutritionnistes, qui, en 1880, proposent des échelles fondées sur les rations alimentaires minimales. D'autres échelles, toujours issues des travaux des nutritionnistes, étudient les besoins de familles de travailleurs moyens. Leur formulation reste proche de celle encore utilisée aujourd'hui, dans la formulation de l'échelle d'Oxford ou dans celle de l'INSEE : elles sont construites comme étant une somme pondérée des différents membres du ménage, les indices de pondération représentant les besoins selon l'âge. Parallèlement à ces travaux, toujours dans la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, Engel, mathématicien allemand, étudie la consommation des ménages en s'appuyant sur les données décrivant le budget de 157 familles belges. Il montre en particulier que la part du budget consacrée à l'alimentation diminue lorsque les revenus augmentent. Cette loi d'Engel a été fréquemment invoquée pour justifier l'utilisation de la part alimentaire du budget dans le calcul des échelles d'équivalence (cf partie suivante).

Avec les interrogations sur les salaires minimums, ou encore sur les systèmes de prestations familiales, les économistes s'emparent de cette interrogation sur la comparaison des niveaux de vie pour des familles de tailles différentes. Les premières échelles produites sont des échelles normatives, utilisant les normes nutritionnelles pour déterminer des échelles alimentaires.

Entre 1940 et 1944, T. Schultz met au point l'échelle d'Oxford en partant de données d'enquêtes (conditions d'alimentation des ménages ouvriers de Grande-Bretagne). Cependant, il s'agit toujours d'une échelle normative, dans la mesure où elle utilise une moyenne pondérée d'échelles normatives sur différents postes alimentaires. Bien que déterminée pour la seule consommation alimentaire, cette échelle est réutilisée (sous une forme un peu modifiée et simplifiée) jusqu'à une période récente (travaux de JM Houriez et L Ollier, 1997) par l'INSEE et par l'OCDE pour étudier la consommation globale des ménages.

⁵ ce rapide rappel historique de la construction des échelles d'équivalence s'inspire de deux articles : Olivia Eckert-Jaffé, « chiffrer une évolution du coût de l'enfant ? », dans « l'enfant dans la famille, 20 ans de changements », Population vol 046, novembre-décembre 1994 ; Clio Presvelou « un historique des échelles de consommation : des origines aux années 1960 », dans Olivia Eckert Jaffé (ed) « familles et niveau de vie : observations et analyses », Congrès et colloques n°14, Paris, John Libbey et INED, 1994.

En 1944, Sydenstryker et King propose la première échelle fondée sur des données d'enquêtes, sans que les coefficients soient directement transposés à partir d'échelles normatives (bien que l'une d'elle serve d'initialisation des données). Ils élaborent une échelle par poste de dépense, à partir d'un niveau de vie mesuré par un rapport entre le revenu et des unités de consommation, et selon des sous-groupes de population.

A partir des années 1950, le développement de l'économétrie et de la théorie micro-économique pose le cadre de référence et fournit les outils permettant de calculer les échelles d'équivalence. Parallèlement aux foisonnements de travaux qui existent sur le sujet, les critiques des échelles se développent.

Actuellement, ce sont donc les travaux fondés sur données d'enquêtes qui sont les plus fréquents. Cependant, les échelles normatives continuent d'être utilisées, surtout pour déterminer des normes sociales de revenu minimum. Le Revenu Minimum d'Insertion est un exemple d'une telle norme.

I.2 Les modes de calcul objectifs et subjectifs.

Les modes de calcul du coût de l'enfant et des échelles d'équivalence sont fondés sur l'utilisation de données d'enquêtes. Après avoir présenté le principe du mode de calcul utilisé, ce paragraphe s'intéresse aux différents indicateurs de niveau de vie couramment pris en compte, puis, à titre d'exemple, présente succinctement le mode de calcul utilisé par l'INSEE pour déterminer l'échelle d'équivalence de référence actuellement.

➤ Principe des échelles économiques

Les échelles d'équivalence se définissent donc comme permettant de comparer le niveau de vie de ménages de composition différente en ramenant le revenu du ménage à celui d'un ménage de référence (le plus souvent composé d'un individu).

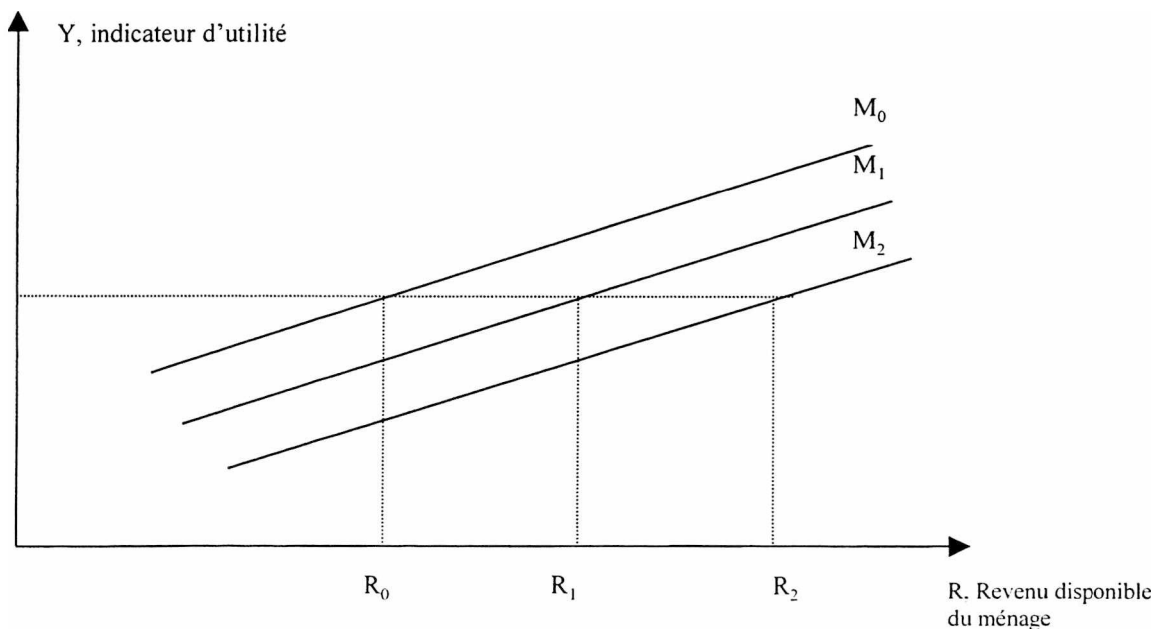
Dans la théorie micro-économique du consommateur, les individus maximisent leur utilité, fonction de la consommation, sous contrainte budgétaire (la formalisation est donnée dans l'encadré suivant). Cette maximisation permet de déterminer des fonctions de demande (dépendant du niveau de vie atteint, et donc de la consommation, ainsi que des prix, du revenu, et des caractéristiques des ménages). Deux ménages ont le même niveau de vie lorsque leurs revenus leur permettent d'avoir une consommation leur procurant la même utilité.

Déterminer l'échelle d'équivalence suppose alors de trouver une fonction h , telle que :

$Y=g(r,z)$ équivaut à $r=h(Y,z)$. où Y est l'indicateur de niveau de vie, r le revenu et z représente les caractéristiques des ménages. L'échelle d'équivalence se déduit de cette relation en étudiant la variation de r à niveau de vie constant et à caractéristiques du ménage z variables. Ainsi, si r_0, z_0 est la situation de référence, l'échelle d'équivalence, pour le ménage z , est donnée par $m_z \cdot x_0 = h(g(r_0, z_0), z)$. Cette relation signifie que le ménage de caractéristiques z doit disposer de $m_z \cdot x_0$ pour atteindre le même niveau de vie que le ménage de référence.

Le graphique ci-dessous présente cette méthode dans le cas où l'indicateur de niveau de vie Y est la dépense en vêtements adulte. La fonction g correspond donc à la fonction de demande en vêtements.

Les courbes M_0, M_1, M_2 représentent les fonctions de demande respectivement du ménage de référence, et de ménages ayant des caractéristiques différentes (dans le cas du calcul du coût de l'enfant, il pourra s'agir pour le ménage de référence, d'un couple sans enfant, pour les deux autres ménages, d'un couple ayant respectivement 1 et 2 enfants). Pour atteindre le même niveau d'utilité Y , les ménages doivent disposer respectivement des revenus R_0, R_1 et R_2 . Les différences $R_1 - R_0$, et $R_2 - R_0$ fournissent le supplément de revenu dont doivent disposer les ménages 1 et 2 pour avoir le même niveau de vie que le ménage de référence. Dans le cas du coût de l'enfant, ces différences représentent les coûts théoriques.



Le graphique a été dressé en faisant des hypothèses implicites sur la forme des fonctions de

Formalisation dans le cadre de la théorie du consommateur

L'estimation des échelles économiques à partir des données d'enquêtes de type « budget des familles » s'inscrit dans le cadre d'analyse de la théorie du consommateur. La formulation et le graphique précédents peuvent alors se formaliser de la façon suivante :

En conservant les notations précédemment utilisées, r désigne le revenu du ménage et z ses caractéristiques. q désigne la consommation du ménage (d'un panier de biens) et p le système de prix correspondant.

Le ménage maximise sa fonction d'utilité $U(q,z)$, sous contrainte budgétaire $pq=r$.

On montre que sous certaines hypothèses de régularité et de concavité de la fonction d'utilité, il existe une fonction unique solution du programme de maximisation, la fonction de demande qui s'écrit $q=f(p,r,z)$. A cette fonction de demande, correspond la fonction de coût représentant les dépenses totales nécessaires pour atteindre le niveau de demande correspondant à la maximisation de l'utilité. Elle s'écrit $C(U,p,z)$.

Si le ménage de référence a pour caractéristique z_0 , l'échelle d'équivalence représente le rapport entre le coût supporté par le ménage de caractéristiques z et celui supporté par le ménage de caractéristiques z_0 pour atteindre le même niveau d'utilité U .

L'échelle s'écrit :

$$m(U, p, z) = \frac{C(U, p, z)}{C(U, p, z_0)}$$

Dans l'exposé précédent, l'échelle d'équivalence a été supposée ne pas dépendre du niveau de vie. Formellement, cela signifie que la fonction de coût est séparable et peut s'écrire :

$$C(U, p, z) = C(U) m(p, z).$$

L'estimation de l'échelle à partir des données de consommation suppose le choix d'un indicateur de niveau de vie. Le choix effectué le plus couramment, qui est celui correspondant à l'exposé et au graphique précédent, est de ramener ce calcul à des courbes appelées « courbes d'Engel ».

Ainsi, en données instantanées, on peut s'affranchir du système de prix et écrire la fonction de coût comme équivalente à la fonction de demande.

Si on choisit comme indicateur de niveau de vie la dépense en vêtements adultes, on aura alors :

$$q_{\text{vet}} = f(r, z).$$

L'échelle de consommation pourra s'exprimer sous la forme :

$$\frac{q_{\text{vet}}}{m(z)} = f\left(\frac{r}{m(z)}, z\right)$$

La fonction f , correspondant à la fonction de demande, peut être estimée à partir des données d'enquêtes.

demande : il s'agit de droites parallèles, ce qui implique en particulier que l'échelle d'équivalence ne dépend pas du niveau de vie.

Enfin, on obtiendra ici des échelles d'équivalence pour chaque type de ménages. Pour que l'échelle soit opérationnelle, il reste à estimer la forme globale de l'échelle comme fonction des caractéristiques des ménages.

Cette méthode met en évidence l'existence de plusieurs difficultés :

- celle du choix de l'indicateur de niveau de vie ;
- celle de la forme de la fonction de demande ;
- celle de la forme de l'échelle d'équivalence. Ce dernier problème montre d'ailleurs que le problème du calcul du coût de l'enfant et celui de la détermination de l'échelle d'équivalence ne sont pas tout à fait équivalents. A partir d'une échelle d'équivalence, on peut aisément déduire le coût théorique de l'enfant. Par contre, on peut très bien calculer par la méthode ci-dessus le coût de l'enfant, sans formuler des spécifications supplémentaires pour déterminer une échelle d'équivalence.

➤ Les différents indicateurs de niveau de vie

Le calcul d'une échelle d'indicateurs à partir des données économiques suppose donc le choix d'un indicateur de niveau de vie. Cet indicateur doit avoir certaines propriétés. En particulier :

- il doit être sensible aux variations de revenus : moins l'indicateur dépend des revenus du foyer (autrement dit plus les droites représentées ci-dessus sont parallèles), et plus le coût de l'enfant sera élevé. Dans le cas extrême où l'indicateur ne dépend pas du revenu, le coût de l'enfant est infini !
- L'indicateur doit être sensible aux variations de composition du foyer (et notamment à l'augmentation du nombre d'enfants dans le cadre du calcul du coût de l'enfant). Certains éléments d'équipement considérés comme faisant partie d'un confort minimal (par exemple, un four, un réfrigérateur, ...) dépendent peu de la composition du foyer et risquent de produire un coût nul de l'enfant. Plus généralement, à niveau de vie constant, l'indicateur de niveau de vie doit représenter la même dépense quelle que soit la taille de la famille. Si l'indicateur choisi est une dépense absolue, les consommations individuelles sont ainsi plus pertinentes que les dépenses collectives. Par exemple, la dépense en vêtements adulte est un indicateur de niveau de vie pertinent pour étudier le coût de l'enfant, sous l'hypothèse que deux adultes différents auront le même niveau de vie s'ils effectuent la même dépense d'habillement personnel, quel que soit leur nombre d'enfants. L'indicateur choisi peut cependant correspondre à un coefficient budgétaire (part de la dépense dans le budget total). Le caractère individuel et collectif est ici moins important. Plus généralement, la variation de l'indicateur en fonction du revenu doit être inverse à celle observée en fonction du nombre d'enfants (ou de la composition de la famille).
- Les variations de l'indicateur doivent refléter des modifications du niveau de vie et non du mode de vie : la consommation de tabac par exemple, dépense individualisable qui pourrait constituer un indicateur de niveau de vie, peut difficilement être utilisée dans les calculs de coût de l'enfant. Les dépenses de tabac diminuent lors de l'arrivée de l'enfant car ce dernier constitue une incitation à moins fumer, en dehors de tout changement de niveau de vie.

La plupart des méthodes de calcul des échelles d'équivalence dites « objectives » car se fondant sur des dépenses observées, utilisent comme indicateur de niveau de vie la dépense en vêtements adultes, ou le coefficient budgétaire de l'alimentation.

Le choix de l'indicateur de la dépense en vêtements adulte est désigné sous le terme « d'hypothèse identifiante de Rothbart ». En 1943, Rothbart établit une correspondance entre le niveau de vie des parents et celui des enfants. Pour résoudre le problème de l'indicateur du niveau de vie, il suffit alors de trouver des consommations représentant le bien-être des parents, et en particulier, des consommations individualisables correspondant à des consommations adultes. Cependant, ces consommations individuelles des parents ne doivent pas être affectées par des changements de mode de vie liés à l'arrivée de l'enfant. Les dépenses en vêtements adulte sont alors a priori considérées comme ne dépendant que du niveau de vie du ménage. Cette dépense a de plus été choisie comme étant la dépense la plus facilement individualisable dans les enquêtes effectuées sur les budgets des familles (en dehors de dépenses telles que le tabac ou l'alcool, qui sont par contre sensibles à un changement de modes de vie). Des estimations du coût de l'enfant sur les données françaises ont ainsi utilisé les dépenses en vêtements du dessus adultes⁶.

Le deuxième choix d'indicateur de niveau de vie concerne le coefficient budgétaire de l'alimentation (la part des dépenses d'alimentation dans le budget total). Ce choix provient des propriétés mises en avant par Engel, dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle. Ainsi, le coefficient budgétaire est un bon indicateur du niveau de vie dans la mesure où il diminue régulièrement avec le revenu. Le choix de l'hypothèse d'Engel suppose alors que cette diminution se confirme quel que soit le niveau de vie, et qu'à niveau de vie constant, le coefficient budgétaire ne dépend pas du nombre d'enfants. Elle repose sur le constat que l'alimentation est une dépense nécessaire *« son utilisation correspond à l'idée que, faisant face à une charge supplémentaire, les familles ayant des enfants ne verront pas leur niveau de vie se restreindre si leurs ressources augmentent dans les mêmes proportions que leurs principales dépenses nécessaires »*⁷.

⁶ Par exemple, les estimations faites par Laurence Bloch et Michel Glaude sur les données 1979 de l'enquête budget des familles « une approche du coût de l'enfant », Économie et statistiques n°155, 1983, celles faites par Michel Glaude et Mireille Moutardier sur les données 1989 « une évaluation du coût direct de l'enfant de 1979 à 1989 », économie et statistiques n°248, 1991, et plus récemment, celles effectuées sur les données 1985 par Jean-Michel Hourriez et Lucile Olier « niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », économie et statistiques n° 308-309-310, 1997. A noter que dans toutes ces estimations, plusieurs indicateurs de niveau de vie ont été comparés, les résultats obtenus étant mis en relation selon les indicateurs utilisés.

⁷ Glaude, Moutardier, op cité, 1991

Cette indicateur a également été utilisé par l'INSEE pour produire des coûts de l'enfant, comparés avec ceux obtenus par l'utilisation des dépenses en vêtements adulte.

Ces deux indicateurs sont les plus fréquemment utilisés. Certains auteurs font cependant d'autres propositions. Roland Renard⁸ par exemple, s'intéresse au coefficient budgétaire de l'épargne. Chaussepied et Degregori⁹ ont utilisé le coefficient budgétaire des dépenses courantes : « *deux familles de composition différente ont le même niveau de vie lorsqu'elles consacrent aux dépenses de consommation courante la même proportion de leurs ressources annuelles* »¹⁰. Pour les auteurs, les dépenses courantes incluent l'alimentation, l'habillement, les charges de logement, les soins personnels, les dépenses d'utilisation des transports, les loisirs.

➤ Les approches subjectives

Une des critiques les plus fréquemment formulées à l'encontre des méthodes de calcul fondées sur des indicateurs « objectifs » de niveau de vie est le fait qu'ils limitent la notion de bien-être à celle d'utilité monétaire.

La proposition extrême est de considérer que, dans un contexte où ils ont le choix, les parents ont décidé d'avoir un enfant. Cette décision montre donc que le fait d'avoir un enfant provoque une augmentation de leur bien-être. Dans ce contexte, le coût théorique de l'enfant (défini comme étant le supplément de revenu permettant d'atteindre au même niveau de bien-être que le couple sans enfant), est nul ou négatif. Ces considérations sont sans doute fondées, mais n'entrent pas dans la problématique du calcul du coût de l'enfant : ces calculs ont pour but de mesurer un coût économique, monétaire de l'enfant. Un coût monétaire positif n'est pas contradictoire avec une augmentation du bien-être total des parents à revenu constant.

Sans aller jusqu'à cette position extrême, les approches « objectives » réduisent le niveau de vie des parents à la consommation d'un bien particulier. Elles tiennent notamment mal compte des modifications de mode de vie, ou de genre de vie, induites par la présence de l'enfant. Par exemple, le comportement en dépenses adulte peut être modifié par l'arrivée de l'enfant en partie par une modification du mode de vie des adultes, et non seulement par une diminution du niveau de vie. Ainsi, l'arrivée de l'enfant peut diminuer l'incitation à paraître

⁸ cité par Roland Renard, 1985, op. cité

⁹ M. Chaussepied, L. Degregori « *Coût de l'enfant et consommation familiale* », CNAF, 1977

¹⁰ Roland Renard, 1985, op. cité.

ou à sortir, ou encore modifier les habitudes de travail et par là, les habitudes vestimentaires, ...

Une des propositions faites pour intégrer les modifications de mode de vie ou de genre de vie dans la définition du bien-être, ou encore pour intégrer l'augmentation du bien-être consécutive à l'arrivée de l'enfant, est de choisir des indicateurs subjectifs comme indicateurs de niveau de vie. Les ménages sont classés en fonction de leur propre opinion sur leur niveau de vie.

Une des méthodes les plus fréquemment utilisées est celle de l'université de Leyden (Pays-Bas). Elle a été une des premières développées, à la fin des années 60, par Van Praag et alii, qui reprennent une idée de Sullitzer (INED, 1945). Elle consiste à mesurer le niveau de vie subjectif des ménages par l'intermédiaire d'une question de la forme « quel montant du revenu net permettrait à un ménage semble au votre d'être qualifié de :

- il est franchement riche,
- il est à l'aise,
- ça va,
- c'est juste, il faut faire attention,
- il ne peut y arriver que difficilement,
- il ne peut vraiment pas y arriver, ou il doit faire des dettes pour vivre ».

Les auteurs estiment alors une fonction (inspirée de la forme des fonctions de demande de la théorie micro-économique) permettant de relier les résultats obtenus à ces questions, aux revenus et à la taille du ménage. De cette fonction estimée, ils déduisent le coût de l'enfant (comme pour les indicateurs de niveau de vie, en comparant les montants de revenus donnant les mêmes valeurs d'indicateurs à composition familiale différente). Plus précisément, les auteurs estiment une fonction par niveau d'utilité correspondant aux 6 items de la question.

Les coûts de l'enfant subjectifs ainsi obtenus apparaissent faibles, ce qui laisse penser que les ménages intègrent effectivement dans leur estimation des formes de bien-être qui échappent à la logique économique. Par ailleurs, les ménages tendent à répondre implicitement en fonction du niveau de vie actuel des familles de même taille et sous-estiment alors le coût de l'enfant¹¹.

L'INSEE utilise alors pour ses estimations une question d'aisance financière, permettant d'obtenir des coûts de l'enfant plus proches de ceux issus de l'utilisation des indicateurs « objectifs ».

¹¹ Olivia Eckert-Jaffé « le coût de l'enfant : des résultats qui varient selon les types de familles et les hypothèses formulées », Solidarité Santé n°2-3, 1998

Elle est formulée de la façon suivante : « A propos de votre budget, pouvez-vous me dire celle des propositions suivantes qui convient le mieux à votre cas ?

- vous êtes à l'aise,
- Ca va,
- C'est juste, mais il faut faire attention,
- Vous y arrivez difficilement,
- Ne sait pas. »

La réponse à la question est utilisée comme indicateur de niveau de vie (il s'agit donc d'un indicateur ordinal). Le coût de l'enfant obtenu est plus proche de celui issu des indicateurs objectifs.

Bien que les indicateurs subjectifs semblent intégrer une influence de l'enfant sur le niveau de vie plus large que les indicateurs objectifs (en particulier, ils aboutissent à coûts de l'enfant plus faibles), ils restent des indicateurs monétaires, qui se réfèrent à un équilibre budgétaire. Leur utilisation se fait donc toujours dans la logique du calcul d'un coût de l'enfant économique, monétaire.

Le tableau suivant présente les résultats des estimations du coût de l'enfant (du premier enfant) effectuées par l'INSEE de 1979 à 1985, en utilisant différents indicateurs de niveau de vie (indicateurs objectifs de dépenses en vêtements adultes et de coefficients budgétaires de l'alimentation, indicateur subjectif d'aisance financière). Ce tableau montre que le coût de l'enfant dépend de l'indicateur choisi. En particulier, l'indicateur subjectif aboutit à des valeurs plus faibles quelle que soit la période considérée. La hiérarchisation des résultats obtenus selon les indicateurs dépend de plus de l'année considérée.

Tableau n° 5

Coût de l'enfant selon différentes périodes d'enquêtes et différents indicateurs de niveau de vie

	1979	1985	1989	1995
Coefficient budgétaire de l'alimentation	1,26	1,29	1,30	1,24
Dépense de vêtements du dessus adultes	1,26	1,32	1,25	1,36
Aisance financière (indicateur subjectif)	1,20	1,18	1,25	1,23

Source : enquêtes budget des familles 1979, 1985, 1989, 1995, INSEE - traitement INSEE, 1997

Le modèle estimé est un modèle avec économiques d'échelle (modèle logarithmique), avec des variables de contrôle

Les résultats sont données sous forme d'échelle d'équivalence pour un couple avec un enfant, la situation de référence étant le couple sans enfant (valeur de 1 de l'échelle). Une valeur de 1,26 signifie que le coût de l'enfant représente 26% du budget familial

➤ Le mode de calcul de l'échelle d'équivalence proposée par l'INSEE

Les paragraphes précédents ont décrit la logique utilisée pour le calcul du coût de l'enfant, ou pour déterminer une échelle d'équivalence. Afin d'entrer plus en détail dans la logique de mise en œuvre de ce calcul, ce paragraphe présente la méthode utilisée par l'INSEE en 1997¹² pour proposer une nouvelle échelle d'équivalence. L'utilisation de cette dernière tend actuellement à s'imposer en France, en remplacement de l'échelle d'Oxford simplifiée qui était à présent à la base des calculs de niveau de vie français. De plus, l'approche de l'INSEE croise les résultats obtenus à partir d'indicateurs de niveau de vie issues des données de consommation, et d'un indicateur subjectif.

Pour estimer une échelle d'équivalence à partir des données de consommation, les auteurs utilisent la méthode de Prais-Houthakker.

Le modèle de Prais-Houthakker

Ce modèle spécifie une échelle d'équivalence pour chaque catégorie de biens consommés. Si on considère, en reprenant la formulation et les notations obtenues dans l'encadré des biens, mais cette fois donnée par

$$\frac{q_k}{m_k(z)} = f_k\left(\frac{r}{m(z)}, z\right)$$

$m(z)$ correspond à l'échelle générale.

La fonction de demande choisie est une fonction double logarithmique, et donc une fonction avec élasticité N^α , soit pour chaque bien k , N^{α_k} . N désigne la taille du ménage.

La fonction est séparable, les caractéristiques du ménage n'interviennent plus que comme variables de Le modèle s'écrit alors

$$\log(q_k) = A_k + \beta_k \cdot \log(R/N^\alpha) + \alpha_k \log(N)$$

Ce modèle ne peut respecter la contrainte d'additivité

$$\sum_k q_k = r$$

on suppose alors qu'elle est respectée pour de petites variations autour du point moyen

$$\text{soit : } \sum_k \frac{dq_k}{dr} = 1 \text{ et } \sum_k \frac{dq_k}{dN} = 0$$

α apparaît alors comme la somme pondérée des α_k ; la pondération étant donnée par les coefficients β_k

Ces relations impliquent que le modèle n'est pas identifiable. Pour l'identifier, une hypothèse doit être faite : les dépenses en vêtement adulte ne dépendent que du niveau de vie, soit $\alpha_{\text{vetadu}} =$

Une fois cette hypothèse formulée, il est possible de calculer α et donc l'échelle générale, mais aussi α_k qui intervient l'enfant sur chacun des postes du budget.

¹² Hourriez, Olier, op cité, 1997

Cette méthode a été développée à partir de 1955 et tente de définir une échelle de consommation pour chaque bien. A priori, elle a donc pour spécificité de s'intéresser à l'ensemble des biens consommés par le ménage. En pratique, la contrainte budgétaire conduit à un modèle qui n'est identifiable que si une hypothèse est formulée sur une des fonctions de consommation obtenues. Ce qui revient au choix d'un indicateur de niveau de vie. L'hypothèse identifiante utilisée par l'INSEE est celle de Rothbart, c'est à dire que la dépense en vêtements adultes est un indicateur de niveau de vie (et donc qu'à niveau de vie fixé, elle ne dépend pas de la composition du ménage).

Pour spécifier le modèle, les auteurs utilisent une fonction double-logarithme.

Cette utilisation correspond à deux hypothèses : d'une part que la fonction de demande est séparable, c'est-à-dire que l'échelle ne dépend pas du niveau de vie. D'autre part, elle est fondée sur une échelle d'équivalence de la forme N^α , N désignant la composition du ménage. Cette échelle est une échelle concave, c'est-à-dire qu'elle suppose des économies d'échelle : lorsque la taille du ménage s'accroît, le coût d'une personne supplémentaire diminue.

Cette démarche permet :

- d'obtenir une échelle d'équivalence qui sera ensuite comparée aux résultats issus de la démarche « subjective », et d'en discuter les résultats
- d'obtenir ensuite une échelle d'équivalence par bien de consommation, et donc d'étudier l'influence de l'arrivée de l'enfant sur les grandes catégories de consommation.

La méthode subjective utilise l'indicateur d'aisance financière. La fonction de demande suppose là encore que l'échelle est indépendante du niveau de vie. Deux modèles sont testés : un modèle donnant des échelles d'équivalence de la forme N^α , un modèle donnant des échelles d'équivalence sous la forme A^{N-1} . Dans ce dernier cas, l'échelle est convexe, ce qui correspond à des déséconomies d'échelle : plus la taille du ménage s'accroît, et plus le coût d'un individu supplémentaire est élevé. Dans le cas de l'échelle d'équivalence concave, les auteurs aboutissent à une valeur de α très proche de celle obtenue à partir du modèle « objectif ». Ce résultat est alors tout à fait intéressant, deux méthodes différentes ayant produit des résultats proches ce qui augmente leur validité.

Cependant, les tests effectués sur les modèles subjectifs conduisent à estimer une fonction intermédiaire, de la forme $N^\alpha A^{N-1}$. Cette forme correspond à la fonction de demande s'ajustant le mieux aux données.

Par ailleurs, les auteurs s'intéressent aux valeurs du coût de l'enfant selon son âge, toujours à partir d'une fonction utilisant l'indicateur subjectif de niveau de vie. Les estimations conduisent alors à retenir une spécification de la taille du foyer sous la forme $N = N_a + 0,55 * N_e$, où N_a désignent le nombre d'adultes de 14 ans ou plus, et N_e le nombre d'enfants de moins de 14 ans. Cette forme de N a également été utilisée lors de l'estimation du modèle « objectif ».

Les fonctions ont été estimées en introduisant des variables de contrôle permettant de fixer les caractéristiques socio-démographiques des ménages (catégorie socio-professionnelle, statut professionnel, catégorie de commune de résidence, âge du chef de ménage, statut d'occupation du logement, activité ou non du conjoint, famille monoparentale ou non).

Enfin, devant le constat que la forme de l'échelle d'équivalence s'ajustant le mieux aux données s'approche d'une forme linéaire, mais également pour faciliter la lisibilité et l'utilisation de l'échelle d'équivalence, les auteurs régressent la valeur de l'échelle sur N pour obtenir une forme linéaire. L'échelle finalement proposée est alors de la forme $1 + 0,5(N_a - 1) + 0,3N_e$. Elle modifie donc sensiblement l'échelle d'Oxford, qui était de la forme $1 + 0,7(N_a - 1) + 0,5N_e$. Cette diminution des coefficients correspond à une augmentation des économies d'échelle, qui semble effectivement refléter les modifications des comportements de consommation au cours des 50 dernières années. En particulier, les postes de consommation les plus collectifs (le logement, l'équipement du logement) ont vu augmenter leur part dans les budgets familiaux.

I.3 Limites des modes de calcul des échelles d'équivalence

L'échelle d'équivalence mise en place par l'INSEE, comme la plupart des échelles d'équivalence ou des calculs utilisés pour le coût de l'enfant, repose donc sur un certain nombre d'hypothèses et de choix normatifs. Ainsi, la séparabilité de la fonction de demande suppose que l'échelle d'équivalence ne dépend pas du niveau de vie. Le choix de l'indicateur de niveau de vie est normatif. Ce paragraphe étudie les différentes conséquences de ces hypothèses et limites. En particulier, les auteurs de l'échelle d'équivalence de l'INSEE, insistant sur ces différentes limites du mode de calcul, notent le fait que l'échelle d'équivalence est calculée pour une population moyenne. Dans le cas de population qui s'écarte de la moyenne notamment par le revenu, l'échelle peut ne pas être valable notamment parce que :

- la non dépendance de l'échelle au revenu peut être réfutée
- le choix de l'indicateur du niveau de vie est légitimé empiriquement sur une population moyenne. Mais les hypothèses qui conduisent à ce choix semblent ne pas être vérifiées pour les populations les plus pauvres, ou, au contraire, pour celles ayant les revenus les plus élevés.

D'autres critiques des échelles sont formulées, qui viennent encore relativiser leur utilisation.

➤ La dépendance aux revenus, ou aux autres caractéristiques sociales

Dans la plupart des calculs des coûts de l'enfant, ou encore dans la détermination d'une échelle d'équivalence, les résultats sont supposés ne dépendre ni du niveau de vie, ni des caractéristiques sociales.

La non dépendance au niveau de vie : des fonctions de demande supposées séparables

Les variables désignant ces caractéristiques interviennent comme variable de contrôle pour estimer une fonction de demande supposée séparable.

En effet, l'échelle d'équivalence s'écrit sous la forme

$$m(U, p, z) = \frac{C(U, p, z)}{C(U, p, z_0)}$$

Où z désigne les caractéristiques du ménage. Supposer que l'échelle m ne dépendent que de la composition du ménage et des prix impliquent que la fonction de coût s'écrive $C(u, p, z) = g(U, p)h(p, z)$.

Cela signifie que la fonction d'utilité indirecte d'où sont issues les fonctions de demande s'écrit :

$$V(p, r, z) = V(p, r/z)$$

Eckert-Jaffé et Trognon utilisent alors l'exemple suivant : à partir d'une fonction de demande semi-log (modèle de Working-Leser), la séparabilité s'écrit :

$$C = a + \beta n + \gamma \ln r, \quad n \text{ désignant le nombre d'enfants}$$

L'échelle d'équivalence lorsque la situation de référence est le couple sans enfant est alors :

$$m(n) = \exp\left(\frac{-\beta n}{\gamma}\right)$$

L'échelle obtenue ne dépend alors que du nombre d'enfants n . par contre, si on modifie légèrement la forme de la fonction de demande pour introduire la non séparabilité :

$$C = \alpha + \beta n + (\gamma_0 + \gamma_1 n) \ln r$$

L'échelle s'écrit cette fois

$$m(n, r_0) = \exp\left(-\frac{\gamma_1 n \ln r_0 + \beta n}{\gamma_0 + \gamma_1 n}\right)$$

r_0 désignant le revenu du ménage de référence. Cette fois ci, on obtient une échelle de référence.

Les différentes estimations effectuées concluent à un coefficient γ_1 peu significatif, ce qui justifie que l'échelle d'équivalence soit indépendante du revenu. En fait, les auteurs, en raisonnant sur des échantillons glissants, montrent que cette hypothèse n'est pas nécessairement refusée.

Or plusieurs travaux viennent contester cette hypothèse. On peut en particulier signaler ceux d'Olivia Eckert-Jaffé et de Alain Trognon¹³. Les auteurs étudient l'échelle d'équivalence sur des échantillons glissants, déterminés en fonction de vingtiles de revenus. Pour chacun des sous-échantillons utilisés, les coefficients des fonctions de demande sont estimés, ce qui permet de représenter graphiquement la dépendance de ces coefficients aux revenus, à composition familiale fixée.

Cette méthode ne permet pas d'ajuster une courbe aboutissant à un coût de l'enfant continu en fonction du revenu. En effet, après lissages, la forme des courbes donnant l'indicateur du niveau de vie (en l'occurrence la part alimentaire dans le budget de la famille), dépend fortement du nombre d'enfants.

¹³ Olivia Eckert-Jaffé, Alain Trognon, « évolution du coût de l'enfant avec le revenu », dans Olivia Eckert Jaffé (ed) « familles et niveau de vie : observations et analyses », Congrès et colloques n°14, Paris, John Libbey et INED, 1994.

Pour les familles de deux et de trois enfants, la courbure peut être négative, ce qui signifie un coût de l'enfant infini. Cette méthode se heurte finalement aux mêmes problèmes que celles utilisant une unique fonction de demande pour l'échantillon, c'est-à-dire la difficulté de prendre en compte l'hétérogénéité des préférences.

Finalement, cette méthode ne permet pas de calculer un coût de l'enfant en fonction du revenu, à moins de contraindre les formes fonctionnelles, et donc d'en revenir aux estimations classiques. Elle montre cependant l'arbitraire de ces estimations, notamment en proposant des formes de courbes pouvant être très différentes selon différents seuils de revenus. Sans définir une relation claire entre le coût de l'enfant et le revenu, elle contribue à définir un seuil de validité des méthodes classiques.

➤ Le choix d'un indicateur de niveau de vie

Ce seuil de validité dépend également beaucoup de l'indicateur de niveau de vie choisi. Ainsi, dans l'exemple précédent, c'est parce que la relation entre le coefficient budgétaire de l'alimentation et l'augmentation de la taille de la famille dépend du revenu que des estimations fondées sur cet indicateur peuvent ne pas être pertinentes pour certaines tranches de revenus. Ce constat pose la question du choix normatif de l'indicateur du niveau de vie.

Or un tel choix est incontournable lorsqu'on construit une échelle d'équivalence à partir de données d'enquête instantanées. « La source du débat concernant les échelles d'équivalence est que le bien-être ne peut pas être identifié à partir de données de demande, ce que beaucoup ne veulent admettre »¹⁴.

¹⁴ Valérie Lechene, « une revue de littérature sur les échelles d'équivalence », *Économie et Prévisions* n°-110-111, 1993.

Le premier encadré méthodologique a proposé une formalisation des échelles d'équivalence à partir de la maximisation d'une fonction d'utilité de la forme $U(q,z)$, sous la contrainte budgétaire. Cette écriture résulte d'une série d'hypothèses non formulées. Plus précisément, effectuer cette maximisation signifie que l'on raisonne sur des fonctions d'utilité conditionnelle, autrement dit, que l'on compare les fonctions d'utilité selon le niveau de consommation, à caractéristique du ménage donné. La fonction d'utilité utilisée s'écrit strictement $U(q/z^h)$, h étant un ménage d'un échantillon H .

Cela signifie que l'on ne compare pas des niveaux de bien-être, mais des niveaux de consommation à caractéristiques données.

Comparer les niveaux de bien-être suppose de comparer les fonctions d'utilité indirecte, qui établissent une relation d'ordre dans l'ensemble des biens et des caractéristiques des ménages. Ce sont donc des fonctions ordinales qui s'écrivent $V^h(q,z^h)$.

Ces fonctions sont liées à la fonction d'utilité conditionnelle par une relation du type $V^h(q,z^h)=F((u,q/z^h),z^h)$. Leur caractère ordinaire implique que cette relation est vérifiée pour toute fonction F strictement monotone.

Identifier le bien-être inconditionnel à l'utilité conditionnelle suppose donc de déterminer une fonction F . « Construire des échelles d'équivalence nécessite de comparer le bien-être à caractéristiques différentes et ceci n'est pas possible sans faire une hypothèse sur une fonction F ». ¹⁵ En effet, la fonction F , autrement dit la comparaison du bien-être de ménages de caractéristiques différentes, ne peut pas être déterminée par les données de demande. Pour reprendre un exemple souvent cité, rien dans les enquêtes sur la consommation, ne permettent de comparer le bien-être de la consommation de bière pour le célibataire, au bien-être de la consommation de lait pour des parents de jeunes enfants.

Blundell et Lewbel ¹⁶ montrent ainsi qu'une fonction de demande définit des fonctions d'utilité pouvant se déduire les unes des autres par des transformations monotones. Il n'y a pas donc une échelle d'équivalence mais une famille d'échelles d'équivalence pour une forme de fonction de demande déterminée.

Pour définir une échelle d'équivalence à partir des données de demande, il faut choisir une fonction F , c'est-à-dire une règle de comparaison de bien-être pour des ménages de caractéristiques différentes. Le choix de l'indicateur de niveau de vie tel qu'il a été présenté dans le premier paragraphe revient au choix d'une fonction F .

L'encadré ci-dessus résume la formalisation justifiant ce constat. Elle est fondée sur le fait que le calcul d'une échelle d'équivalence utilise les comparaisons de niveau de vie à caractéristiques du ménage fixé. Or pour n'avoir qu'une seule échelle d'équivalence, il faut comparer le bien-être des ménages de caractéristiques différentes : il faut pouvoir comparer le bien-être procuré à un célibataire par la consommation de bière, au bien-être procuré à un couple avec enfants par la consommation de lait. Autrement dit, il faut pouvoir comparer le bien-être que procure leur consommation à des ménages de caractéristiques différentes. La maximisation de la fonction d'utilité utilisée, elle, ne compare l'utilité que pour des ménages de mêmes caractéristiques. On montre qu'elle peut produire une famille d'échelles différentes. Or cette comparaison de bien être pour des ménages de structures différentes ne peut pas se faire sur des données de demande (les enquêtes du type budget des familles ne permettent pas de comparer le bien-être qu'un couple sans enfant retire d'un dîner au restaurant à celui qu'un couple avec enfant retire d'un dîner familial par exemple).

¹⁵ V Lechene, op.cité, 1993

¹⁶ R. Blundell, A. Lewbell « the information content of equivalence scales », Journal of Econometrics, vol 50, 1991

La valeur de l'échelle d'équivalence va donc nécessairement dépendre d'un choix normatif du chercheur. Même si l'utilisation d'un indicateur subjectif peut permettre de diminuer la part du chercheur, la forme de la question n'est pas neutre et reflète ses a priori.

Ce choix normatif, relativise bien entendu la validité de l'échelle d'équivalence. Par ailleurs, il repose sur un ensemble de propriétés, exposées p.48 et suivantes. Certaines sont aisément vérifiables à partir de données d'enquête et permettent facilement d'éliminer un certains nombres d'indicateurs. Cependant, le choix de l'indicateur de niveau de vie repose nécessairement sur un a priori concernant la vérification des propriétés précédentes.

De plus, les hypothèses et les vérifications empiriques concernent en général la population moyenne, mais l'indicateur de niveau de vie choisi peut ne pas avoir ces propriétés pour des populations ayant des caractéristiques particulières.

Olivia Eckert-Jaffé a étudié l'influence du revenu et des caractéristiques sociales des familles sur les indicateurs de niveau de vie les plus fréquents : le coefficient budgétaire de l'alimentation, la dépense en vêtements adulte et l'appréciation subjective du niveau de vie¹⁷. Plus précisément, l'auteur a distingué les familles en fonction de leur classe sociale, leur habitat, leur activité.

Les résultats montrent que *« chacun des trois critères utilisés (...) opèrent comme un filtre : au-dessous d'un niveau plancher, tout le monde est pauvre, avec ou sans enfant, au dessus d'un certain plafond de revenu, tout le monde est à l'aise, pour un, deux ou trois enfants. Les informations sur les pertes de niveau de vie des familles se concentrent entre ces deux seuils »*¹⁸.

Plus précisément, les propriétés que doivent respecter les indicateurs de niveau de vie ne sont respectées qu'entre deux seuils, mais ne le sont pas pour les familles les plus aisées ou pour les familles les plus riches.

¹⁷ Olivia Eckert-Jaffé, op. cité, 1998

¹⁸ Olivia Eckert-Jaffé, op. cité, 1998, p. 75

La manière dont les critères de niveau de vie opèrent comme un filtre dépend de l'indicateur de niveau de vie :

- En ce qui concerne la part alimentaire, on montre que les ménages dont les revenus sont les plus bas dépensent tous la même fraction de leur budget à l'alimentation, quelle que soit leur composition : le coefficient budgétaire de l'alimentation ne dépend que très peu du nombre d'enfants, et le coût de l'enfant est très élevé. Pour les 30% de ménages les plus riches par contre, ce coefficient budgétaire ne dépend que très peu du revenu et le coût de l'enfant apparaît très faible.
- En ce qui concerne la dépense en vêtements adultes, il apparaît que les couples ayant les revenus les plus faibles dépensent très peu en vêtements adultes, quelle que soit leur composition familiale. Ensuite, cette dépense diminue avec le nombre d'enfants et augmente avec le revenu, et en cela, possède les propriétés adéquates d'un indicateur de niveau de vie. Cependant, elle semble très dépendante des modifications de mode de vie qu'entraîne la constitution puis l'augmentation de la taille de la famille. Or utiliser les dépenses en vêtements adultes comme indicateur de niveau de vie suppose que les variations constatées selon le nombre d'enfants proviennent simplement d'une baisse du niveau de vie. Les résultats montrent par exemple que ces dépenses dépendent de l'activité de la femme, du lieu d'habitation (elles sont plus importantes dans les grandes villes), ou de l'âge des parents. Enfin, à partir de 350 000F de revenus, les dépenses en vêtements adultes ne dépendent pas du nombre d'enfants.
- L'indicateur subjectif d'aisance financière joue un rôle plus complexe : pour les revenus les plus bas, le coût ressenti de l'enfant dépend beaucoup de son âge. Le mode de vie et l'organisation adoptés pour la garde du jeune enfant conduisent à un coût très bas. Par contre, les enfants plus âgés sont ressentis comme très coûteux. Pour les familles les plus aisées (celles disposant de 37 000 mensuels pour un couple), le sentiment d'aisance financière ne dépend pas du nombre d'enfants.

Finalement, ces différents résultats relativisent fortement le caractère objectif des échelles d'équivalences « économiques ». Si elles sont opposées dans la littérature aux échelles « normatives », leur détermination repose sur des choix du chercheur. Or ces choix sont contestables dans la mesure où ils ne peuvent tenir compte des différences de mode de vie pour des familles de taille différente et s'appuient donc principalement sur les propriétés empiriques ou hypothétiques, que doivent revêtir ces indicateurs. Ces propriétés, si elles sont

vérifiées en population moyenne, ne le sont en général pas pour certaines populations particulières, notamment les plus pauvres et les plus aisées. Les échelles d'équivalence mises au point en population générale, peuvent fournir des résultats certes approchés, mais non dénués de sens pour les populations moyennes. La conformité des résultats obtenus par l'INSEE en utilisant différents indicateurs de niveau de vie confirme ce constat. Par contre, lorsqu'on s'éloigne de ces populations moyennes, les échelles d'équivalence ne sont plus qu'une extrapolation de celle calculée par hypothèse formulée sur la population moyenne. Par exemple, le seuil de pauvreté défini comme la demi-médiane des niveaux de vie (calculé à partir de l'échelle d'équivalence de l'INSEE) est un concept qui a du sens, la médiane de la distribution correspondant à une utilisation de l'échelle en population moyenne. Il est d'ailleurs intéressant de constater la proximité des résultats alors obtenus pour ce seuil, avec les choix normatifs utilisés pour fixer le montant du Revenu Minimum d'Insertion. Par contre, classer les ménages qui sont en dessous de ce seuil de pauvreté est un exercice plus difficile, car il suppose d'appliquer une échelle d'équivalence calculée en population générale, à une population qui, par définition, s'en écarte fortement.

➤ D'autres remarques et avancées méthodologiques actuelles

D'autres critiques peuvent être formulées à l'encontre des échelles d'équivalence. Une des plus fréquentes¹⁹ concernent l'hypothèse que le niveau de vie est un niveau de vie familial, et ne dépend pas des individus du ménage. Or cette hypothèse pose un certain nombre de problèmes. En particulier, elle ne permet pas de comprendre comment les décisions sont prises au sein du ménage et, finalement, quelles sont les conséquences des politiques familiales mises en place pour les individus. Enfin, résoudre cette difficulté de l'agrégation des préférences individuelles, ou encore des modalités de prises de décision au sein des familles permettrait de mieux comprendre l'interaction entre niveau de vie et modification de mode de vie lorsque la taille de la famille s'accroît, et donc d'améliorer les modes de calcul du coût de l'enfant.

Plusieurs solutions ont été étudiées pour faire face à cette difficulté, mais aucune n'a encore donné de résultats opérationnels. Certains auteurs proposent ainsi des modèles du type « théorie des jeux », où la règle d'allocation est une règle d'efficacité (l'équilibre est atteint lorsque toute autre décision produirait une baisse de niveau de vie pour au moins un des membres du ménage).

¹⁹ voir par exemple Pierre-André Chiappori « *Modèles collectifs de comportement des ménages* », dans Olivia Eckert Jaffé (ed) « familles et niveau de vie : observations et analyses », Congrès et colloques n°14, Paris, John Libbey et INED, 1994.

Ces modèles se fondent alors sur l'observation des comportements pour définir des règles d'allocation et prédire les règles de partage et les comportements individuels. Mais ces modèles se limitent pour l'instant au couple, et n'ont pas encore introduit les enfants.

Une autre critique concerne la forme de l'échelle d'équivalence utilisée. En effet, les échelles linéaires, telles que celle mise au point par l'INSEE, ne tiennent pas compte du rang de l'enfant. Or les calculs sur le coût de l'enfant s'accordent en général à estimer un coût marginal plus important pour le troisième enfant que pour les deux premiers (différence que l'on retrouve d'ailleurs dans le système du quotient familial utilité pour calculer les impôts sur le revenu, le troisième enfant comptant pour une part alors que les deux premiers interviennent pour une demi part).

D'une manière plus générale, cette indépendance de l'échelle au rang de l'enfant renvoie à la notion de saturation des biens collectifs, telle qu'elle a été présentée précédemment. Si le troisième enfant coûte plus cher, c'est en particulier parce qu'il implique fréquemment de changer de voiture, voire de logement : la voiture, la chambre de l'enfant perdent une partie de leur aspect collectif car ils sont saturés. Pour d'autres biens, cette saturation peut intervenir pour un rang différent de l'enfant. Là encore, il s'agit d'un concept subjectif qui dépend de la catégorie sociale, ou du mode de vie par exemple.

Ce constat montre d'ailleurs que le calcul du coût de l'enfant n'est pas similaire à la détermination d'une échelle d'équivalence. Le calcul du coût de l'enfant tient en effet le plus souvent compte du rang de l'enfant.

II ÉCHELLE D'ÉQUIVALENCE, COÛT DE L'ENFANT ET PROBLÉMATIQUE LOCALE

Le quotient familial utilisé dans le contexte local, et ayant donc pour finalité de déterminer des tarifs permettant un accès égal aux activités municipales quel que soit le niveau de vie de la famille, se présente sous la forme d'une échelle d'équivalence dans la mesure où il a pour but de classer des familles de revenu différent et de composition différente en fonction de leur niveau de vie.

Cependant, par rapport aux échelles d'équivalence, normatives ou « économiques », définies précédemment, la détermination du quotient familial utilisé au niveau communal revêt un certain nombre de spécificités :

- la population auquel il s'adresse est relativement homogène. Elle peut posséder certaines particularités, a priori connues, par rapport à l'ensemble de la population métropolitaine. En particulier, les valeurs du quotient familial ouvrant droit à des coûts d'activité en partie pris en charge par les communes, correspondent le plus souvent à des ménages ayant des revenus faibles et donc, la partie précédente l'a montré, des comportements spécifiques par rapport aux indicateurs de niveau de vie couramment utilisés. Par ailleurs, les activités concernées par le mode de calcul sont le plus souvent des activités destinées aux enfants et aux jeunes. Les ménages concernés sont alors principalement des familles avec enfants;
- le problème n'est pas de déterminer une échelle d'équivalence reflétant le coût exact des différents membres du foyer, mais de classer les ménages en fonction de leur niveau de vie. En effet, le plus souvent, la municipalité sait quel effort financier elle peut réaliser pour couvrir le coût des activités pour un certain nombre de foyers. Elle connaît donc approximativement, la distribution des tarifs en fonction des quotients familiaux auquel elle doit aboutir. Contrairement au système d'imposition sur le revenu national, qui a pour but d'être tel que « deux ménages ayant même niveau de vie avant prélèvement ont même niveau de vie après prélèvement », il s'agit ici de s'assurer que « deux ménages ayant même niveau de vie supporte le même tarif des activités, les tarifs étant progressifs en fonction des niveaux de vie ». Cette remarque a pour conséquence d'une part la possibilité de « choisir » le revenu disponible à la base des calculs, d'autre part celle de déterminer un classement « équitable », et non une valeur exacte des niveaux de vie.
- enfin, le calcul du quotient familial local suppose le plus souvent d'être lisible pour les usagers. Il est en général important pour les municipalités de pouvoir communiquer autour du quotient familial utilisé et ce dernier ne doit pas être perçu comme arbitraire, mais comme obéissant à des règles de calcul simples et compréhensibles.

II.1 La définition du revenu disponible

Le calcul du quotient familial à un niveau local suppose donc de déterminer le revenu disponible servant de fondements à la détermination du niveau de vie. La première partie, qui étudiait le principe du quotient familial appliqué à un niveau local, a montré la diversité des ressources et des charges prises en compte selon les communes. Comme il l'était alors écrit, cette diversité renvoie notamment à des choix normatifs, ou plus précisément, à des choix en termes d'équité et de définition de l'équité qui peuvent être très différents selon les communes. La première partie étudiait en particulier les conceptions différentes de l'équité auxquelles pouvait se référer les différentes ressources ou charges prises en compte.

Au-delà de ces choix d'équité, la réflexion sur le revenu disponible pris en compte peut cependant permettre d'internaliser certaines des différences en termes de modes de vie ou de genres de vie, différences qui ne sont pas prises en compte dans l'échelle d'équivalence économique. Cette pratique est possible dans le cas de populations homogènes et est notamment facilitée par la liberté laissée aux communes pour déterminer le quotient familial. A titre d'exemples, on peut examiner différentes ressources et charges pouvant être prises en compte pour définir le revenu disponible pour mieux comprendre leur implication en termes d'internalisation du mode de vie.

Plus précisément, ce paragraphe examine la conséquence de la prise en compte de certaines ressources et charges par rapport à la définition du revenu utilisé pour le calcul des échelles d'équivalence. Ce revenu est considéré comme étant l'ensemble des ressources disponibles pour la consommation²⁰, et donc la somme des revenus (d'activité, du patrimoine, pensions alimentaires,) après impôt.

➤ Les charges de logement

Le modèle de Prais-Houthakker appliqué à l'enquête budget des familles permet de déterminer une échelle d'équivalence pour chacun des postes de consommation. Les résultats obtenus par l'INSEE montrent que le logement est le poste ayant la plus faible élasticité taille, c'est-à-dire celui qui augmente le moins avec l'accroissement de la taille de famille.

²⁰ La prise en compte de l'épargne est différente selon les études. Renard préconise de l'intégrer comme une consommation, alors que l'INSEE ne la prend pas en compte dans le calcul de l'échelle d'équivalence. Le revenu est alors la somme des consommations effectuées, ce qui est la définition la plus proche des formalisations effectivement utilisées.

Tableau n° 6

Économies d'échelles réalisées sur les différents postes de consommation lorsque la taille du ménage augmente (modèle de Prais Houthakker sur données de l'enquête budget des familles de 1995)

	Élasticité taille du poste de consommation
Alimentation	0,72
Habillement	0,99
Logement	0,39
Équipement du logement	0,71
Santé	0,80
Transport, télécommunication	0,57
Loisirs	0,94
Biens et services divers	0,97
Échelle globale (valeur de α)	0,65

Source : enquêtes budget des familles 1979, 1985, 1989, 1995, INSEE - traitement INSEE, 1997

L'élasticité taille du poste de consommation correspond aux coefficients α_k du modèle de Prais-Houthakker (encadré p.53). Ce modèle estime pour chaque poste de consommation une échelle d'équivalence de la forme N^{α_k} , et une échelle globale de la forme N^{α} . Un ménage de N personnes consomme N^{α_k} fois plus de biens k qu'un ménage de 1 personne. Pour le logement, qui est le poste avec la plus faible élasticité taille, un ménage de 4 adultes consomme $4^{0,39} = 1,7$ fois plus qu'un ménage d'une personne. Pour les loisirs, qui est un des postes ayant la plus forte élasticité taille, un ménage de 4 adultes consomme $4^{0,94} = 3,7$ fois plus qu'un ménage d'une personne.

Le logement apparaît donc comme la dépense la plus collective. Comme toutes dépenses collectives, il est cependant sujet à des phénomènes de saturation, qui ne sont pas pris en compte dans le modèle utilisé. Par ailleurs, il est également sensible à des choix en termes de mode de vie, choix qui conditionnent d'ailleurs la saturation. Par exemple, à revenu équivalent et à taille du foyer équivalente, des ménages peuvent préférer un logement plus grand à des dépenses de loisirs, ou, au contraire, accorder plus de poids à des départs en vacances fréquents qu'à la taille du logement.

Or, déduire les charges de logement du revenu disponible signifie que :

- toute chose égale par ailleurs (c'est-à-dire revenus et taille de la famille fixés), un ménage ayant des charges de logement plus importantes sera considéré comme ayant un niveau de vie plus faible ;
- lorsque la taille de la famille augmente, l'échelle d'équivalence utilisée ne reflète pas l'augmentation des charges de logement.

L'intérêt en termes d'équité de déduire des charges de logement dépend alors fortement de la structure de la population locale concernée par le quotient familial.

Considérer que, toute chose égale par ailleurs, les personnes ayant des charges de logement plus importantes ont un niveau de vie plus faible peut se justifier pour certaines catégories de population ou pour certains types de commune :

- C'est le cas par exemple de celles dans lesquelles la proportion de logements sociaux est importante, sans que l'offre soit suffisante par rapport à la demande. Déduire les charges de logement du revenu disponible permet alors de prendre en compte l'inégalité des familles par rapport à l'accès à un logement social.
- C'est également le cas lorsque la population comprend un taux important de propriétaires et lorsque le revenu disponible utilisé intègre les revenus du patrimoine. En effet, plutôt que d'épargner, des ménages peuvent avoir choisi de devenir propriétaires. L'absence de charges locatives peut alors compenser les revenus du patrimoine qu'un autre ménage ayant les mêmes ressources et la même composition, a épargné. A composition familiale et à ressources disponibles fixées, le premier ménage, propriétaire, ne paie pas de charge de logement, ce qui n'apparaît pas dans la définition du revenu. Le second ménage, épargnant, dispose d'un revenu disponible plus élevé, car intégrant les revenus de l'épargne, et paie des charges de logement. Tenir compte dans le calcul du quotient familial des charges de logement permet donc d'internaliser ce choix de devenir propriétaire, choix qui correspond à un mode de vie non pris en compte par l'échelle d'équivalence.
- Enfin, la troisième hypothèse correspond à une faible offre sociale, mais des niveaux de revenus tels que la taille du logement est une contrainte imposée par le revenu. Autrement dit, à taille de la famille fixée et à revenus identiques, deux ménages seront contraints à des mêmes dépenses de logement pour équilibrer leur budget et pour disposer d'une surface minimale par membre du foyer. Dans ce cas, l'effet de saturation peut provoquer des différences importantes dans les charges de logement selon les tailles des familles. Lorsque l'échelle d'équivalence ne fait pas intervenir le rang de l'enfant, la déduction des charges de logement peut alors être pertinente dans la mesure où elle permet d'intégrer des aspects du coût de l'enfant non pris en compte par le nombre de parts attribuées.

Par contre, si l'offre est essentiellement privée, et si le revenu des familles est telle que la taille du logement est un choix et non une contrainte, cette déduction peut sembler inéquitable. Elle suppose de considérer comme une diminution de niveau de vie ce qui correspond en fait à une modification d'un mode de vie.

Finalement, il est clair que le choix de déduire les frais de logement doit être pris au regard de la structure de la population et de l'offre de logements et est donc très dépendant du contexte local. Dans certains cas, ce choix permet de prendre en compte des différences de mode de vie qui n'apparaissent pas dans l'échelle d'équivalence.

➤ Les frais de garde

Certaines communes déduisent du revenu disponible des frais de garde. Il peut s'agir ou bien du coût réel de la garde de l'enfant, ou bien d'un forfait calculé en fonction du nombre et de l'âge des enfants, et proportionnel au temps de travail des parents (plus le temps de travail des parents est faible, moins les besoins de garde sont importants, et donc plus le forfait déduit est faible).

Déduire un forfait pour les frais de garde n'a du sens que pour une population ne disposant pas de réseau familial important et contraintes d'utiliser des modes de garde rémunérés. Ce n'est souvent pas le cas de populations à faibles revenus et, dans ce cas, le mode de calcul retenu avantage les parents qui travaillent et qui dispose d'une garde non rémunérée pour leurs enfants (le quotient familial déduit des charges qui n'existent pas). Déduire des frais de garde doit se faire en utilisant les montant réels.

En dehors de cette remarque, la déduction des frais de garde permet d'intégrer une partie du coût du jeune enfant dans le revenu disponible. Cette déduction a du sens si ce coût n'est pas pris en compte dans l'échelle d'équivalence. A priori, l'échelle d'équivalence est construite pour intégrer les différents aspects du coût de l'enfant, dont les frais de garde. Cependant, ces frais constituent des dépenses individualisables qui peuvent ne pas être reflétée par l'échelle d'équivalence :

- un revenu disponible défini comme la somme des ressources rapporté à une échelle d'équivalence linéaire ne traite finalement pas de la même façon deux familles ayant le même revenu, la même composition familiale, mais telle que pour l'une d'entre elles, les deux parents travaillent, alors que pour l'autre, un des parents est au foyer. La première famille doit ajouter à son revenu disponible des salaires, mais paie des frais de garde qui n'apparaissent pas dans le calcul. Le revenu disponible utilisé est un revenu disponible « avant frais de garde ». Dans la seconde famille, l'absence de salaire du conjoint ayant arrêté de travailler correspond, en partie, à « des frais de garde ». Il s'agit donc d'un revenu disponible « après frais de garde ».

Or les deux familles sont soumises au même calcul de parts. Dans ce cas, le quotient familial n'intègre pas la conséquence sur la garde de l'enfant d'un choix de mode de vie (travailler ou arrêter de travailler). Déduire les frais de garde du revenu disponible permet là encore d'internaliser ce choix ;

- lorsqu'il s'agit des frais réels, et non d'un forfait, déduire les frais de garde permet de tenir compte du fait que certaines familles, mais pas toutes, disposent d'un réseau familial pour la garde de l'enfant.

En revanche, cette déduction peut également produire des modes de calcul inéquitables. En particulier, la volonté de produire un mode de calcul simple a pour conséquence que dans de nombreuses communes, comme l'a montré la première partie, les parts sont les mêmes quel que soit l'âge de l'enfant. Or les enfants les plus âgés (ceux de plus de 14 ans selon l'INSEE, ceux de plus de 5 ans selon l'indicateur de niveau de vie subjectif d'aisance financière pour les ménages les plus pauvres²¹) coûtent plus chers que leurs cadets. Déduire des frais de garde pour les enfants concernés suppose une déduction supplémentaire pour les enfants les plus jeunes et risque d'augmenter encore le « surcoût » des enfants les plus jeunes produit par l'échelle d'équivalence par rapport à leur coût réel.

II.2 L'attribution du nombre de parts

Une fois défini le revenu disponible, le calcul du quotient familial à un niveau local suppose de déterminer l'échelle d'équivalence à appliquer à ce revenu (ou le nombre de parts) pour pouvoir comparer les niveaux de vie.

➤ Problématique de l'attribution du nombre de parts

Le premier constat est que l'on ne peut pas se servir des échelles d'équivalence définies en population générale pour ce calcul. La partie précédente a montré que le domaine de validité des échelles d'équivalence est dans les tranches de population et de revenus « moyens » que ces échelles ne sont pas adaptées à des structures de populations particulières, et en particulier, aux ménages disposant des revenus les plus faibles et les plus élevés.

²¹ Olivia Eckert-Jaffé, op cité, 1998

Le deuxième constat est que l'échelle d'équivalence dépend du revenu disponible défini. Par exemple, déduire les frais de logement de la somme des ressources pour définir le revenu disponible a, a priori, des conséquences sur le nombre de parts « équitables » à accorder.

Dans le cas du logement, les coefficients semblent devoir être plus élevés que ceux calculés dans une échelle d'équivalence classique.

- déduire les charges de logement implique de partir d'un revenu disponible en moyenne plus faibles que celui résultant du revenu disponible pour la consommation tel qu'il est utilisé par l'INSEE notamment. Or définir une échelle d'équivalence conduit à représenter le coût des différents membres du ménage comme une fraction du revenu auquel s'applique l'échelle d'équivalence. A coefficient égal et à revenu disponible de base égal, le coût des membres du ménage lorsque le revenu disponible du foyer déduit les charges de logement est plus faible que celui calculé sans déduction des charges de logement. Il faut alors augmenter les coefficients de l'échelle d'équivalence pour produire les bonnes valeurs.

Exemple : soit un couple sans enfant, disposant d'un revenu annuel de 230 000 F et paient annuellement, des charges de loyer de 48 000 F. L'échelle d'équivalence de l'INSEE introduit une part pour le premier adulte, 0,5 pour le second et 0,3 pour chacun des enfants. Cela signifie que si la taille de la famille s'agrandit d'un enfant, le revenu de la famille doit être de 276 000 F pour que le niveau de vie reste le même. Le coût théorique de l'enfant est de 46 000 F. Lorsque l'on applique cette échelle à un revenu disponible déduit des frais de logement, le revenu disponible du couple sans enfant est de 182 000F. Si avec l'arrivée de l'enfant, les frais de logement ne changent pas, le couple doit avoir un revenu disponible de $218\,000\text{ F} + 48\,000\text{ F} = 266\,000\text{ F}$, soit un coût théorique de l'enfant de 36 000 F Si on en reste à la même échelle d'équivalence, avec un notion de revenu disponible déduit de frais de logement, le couple sans enfant est avantagé par rapport au couple avec enfant, car le quotient familial de ce dernier est trop faible par rapport au quotient familial du premier.

- Par ailleurs, le logement est le poste sur lequel les économies d'échelle sont les plus importantes. Or les valeurs des coefficients de l'échelle d'équivalence reflètent ces économies d'échelle : s'il n'y avait pas d'économie d'échelle, les coefficients des adultes seraient tous les mêmes. Partir d'une notion de revenu disponible après charge de logement, donc en déduisant du revenu le poste le plus sujet aux économies d'échelle, conduit a priori à diminuer les économies d'échelle globales, et donc conduit à des coefficients plus proches de l'unité.

Dans le cas des frais de garde, l'effet est plus ambigu : en effet, comme pour les frais de logement, le revenu utilisé pour la base du calcul est plus faible. Ce constat plaide pour une augmentation des coefficients. Par contre, les frais de garde intègrent déjà une partie du coût de l'enfant, ce qui conduit a priori à diminuer le poids attribué à l'enfant dans l'échelle de consommation.

➤ Quelques pistes pour le calcul du nombre de parts

Le nombre de parts doit donc être réajusté à la fois en fonction des caractéristiques de la population concerné et de la population prise en compte.

Cet ajustement se heurte aux mêmes difficultés que la détermination des échelles d'équivalence. Certes, la définition du revenu disponible a permis d'internaliser un certain nombre d'effets liés au mode de vie. Quoi qu'il en soit, il reste impossible de spécifier l'échelle à partir des données de demande : il ne pourra s'agir que d'une échelle résultant de choix normatif.

Cette difficulté se heurte de plus à de nombreux problèmes :

- celui des collectes des données. Les enquêtes budget des familles sont des enquêtes lourdes, qu'il semble difficile de mettre en œuvre au niveau local. De plus, le calcul d'échelle d'équivalence nécessite des échantillons importants, car il demande d'étudier les ménages selon des caractéristiques très diverses. Finalement, la possibilité la plus réaliste pour le calcul d'un quotient familial est de partir d'une question de niveau de vie subjective. Cependant, cela suppose que l'échelle construite ne le sera qu'à partir d'un seul indicateur de niveau de vie. La partie précédente a montré les limites d'une telle pratique ;
- celui du choix de l'indicateur de niveau de vie. En effet, nous avons vu que les indicateurs sont plus ou moins pertinents selon la structure de la population. En particulier, dans le cas des populations ayant les revenus les plus faibles, qui sont celles les plus concernées a priori par le système de quotient familial local, les indicateurs « classiques » de niveau de vie ne sont pas adaptés : les dépenses en vêtements adultes comme le coefficient budgétaire de l'alimentation ne dépendent pas du nombre d'enfants. Seul l'indicateur d'aisance financière est peut être un peu plus pertinent, mais fournit des coûts de l'enfant très faibles pour les enfants de moins de 5 ans, et très élevés pour les enfants les plus âgés. De plus, un indicateur subjectif est difficilement adaptable à une modification de la définition du revenu disponible. En effet, le paragraphe précédent a montré que modifier la définition du revenu disponible pouvait dans certains cas, permettre d'internaliser des modifications de modes de vie qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'échelle d'équivalence. Or les indicateurs subjectifs de niveau de vie engendrent également sans doute une telle internalisation. Par exemple, Olivia Eckert-Jaffé

(1998), explique le coût très faible du jeune enfant dans les familles les plus pauvres par le fait que les parents utilisent des modes de garde familiaux. Le problème est qu'alors on ne sait pas quels sont les modes de vie pris en compte par les parents (et qui donc ne doivent pas figurer dans la définition du revenu disponible), et quels sont ceux qui ne sont pas pris en compte.

Par contre, pour des ménages qui sans être parmi les plus pauvres, ont un revenu modeste, le coefficient budgétaire de l'alimentation diminue avec le niveau de vie et augmente avec le nombre d'enfants. Il possède alors les propriétés nécessaires à un indicateur de niveau de vie.

Pour pallier ces difficultés, on peut proposer quelques solutions, mais aucune ne permettra de produire des échelles d'équivalence. Dans tous les cas, il ne pourra s'agir que d'approximation reposant sur des choix normatifs.

Ainsi, pour éviter de réaliser une enquête, on peut partir des données de l'enquête budget des familles en construisant un sous-échantillon ayant les mêmes caractéristiques que la population locale étudiée. Cette méthode permet d'avoir une latitude plus importante dans le choix de l'indicateur de niveau de vie que celle consistant à réaliser une enquête au niveau local. L'échelle d'équivalence peut alors être estimée à partir des données de l'INSEE, selon une des méthodes étudiées dans la partie précédente (en tenant compte cependant que le revenu disponible n'est pas le même). Elle se heurtera donc aux mêmes limites. De plus, elle est difficile à mettre en œuvre lorsque l'échantillon construit est trop faible, ou lorsque les indicateurs de niveau de vie traditionnels sont inadaptés à la structure de la population étudiée.

Une autre solution consiste à considérer comme valables les élasticité de taille des différents postes de consommation estimés en population générale (modèle de Prais Houthakker). Ces coefficients sont alors utilisés pour individualiser les dépenses des différents postes collectifs. Le coût de l'enfant est alors calculé comme étant la somme des dépenses ainsi individualisées correspondant, en ne tenant compte que de celles qui n'apparaissent pas dans la définition du revenu disponible choisi. Cette méthode a pour avantage de subir moins de contraintes de taille d'échantillon, mais aussi de prendre au mieux en compte les éventuelles modifications apportées à la définition du revenu disponible. Elle repose cependant sur des hypothèses fortes :

- celles liées au choix de l'indicateur de niveau de vie en population générale, ayant permis de calculer les élasticité de taille de chaque poste budgétaire.
- Celles d'estimer que la modification du coût de l'enfant sur la population locale (ou sur une population de même structure) provient d'une modification dans la

répartition de la consommation sur les différents postes, mais que l'élasticité taille de chaque poste n'est pas modifiée.

Enfin, il s'agit ici autant de déterminer une échelle d'équivalence que de calculer un coût de l'enfant. En particulier, les échelles d'équivalences linéaires ne tiennent pas compte du rang de l'enfant. Le système de quotient familial peut, lui, attribuer des parts différentes selon le rang.

II.3 le quotient familial local : un choix d'équité guidé par un calcul économique

La partie précédente a montré que les échelles d'équivalence se heurtent à des problèmes méthodologiques importants et conservent nécessairement une dimension normative. Le quotient familial à un niveau local, bien que disposant d'une souplesse dans sa définition provenant en particulier des possibilités de réflexion sur le revenu disponible pris en compte, n'échappent pas à ces difficultés de calcul. Les choix politiques, se fondant sur une définition de l'équité, apparaissent incontournables.

En particulier :

- les modifications apportées aux définitions du revenu disponible permettent de prendre en compte certains des aspects du mode de vie de la population locale. Le premier paragraphe de cette partie a cependant montré que selon la structure de la population, ces modifications pouvaient être facteur d'équité, ou, au contraire, d'inéquité. Or si la population locale, notamment celle concernée par le calcul du quotient familial, peut être relativement homogène, elle conserve souvent assez d'hétérogénéité pour que le choix soit finalement un arbitrage entre différentes alternatives. Par exemple, l'importance de prendre ou non en compte les charges de logement dans la définition du revenu disponible est ambiguë si la population est constituée en partie de propriétaires, et en partie de locataires du secteur privé ayant des revenus modestes mais suffisants pour que la dimension du logement résulte d'un choix de mode de vie. Dans ce cas, déduire les charges de logement permet, nous l'avons vu, de tenir compte du fait que les propriétaires ont acheté plutôt qu'épargner. Par contre, cette déduction défavorise les ménages ayant fait un choix de mode de vie centré sur d'autres dépenses que le logement ;

- le quotient familial a un niveau local exige souvent une forme simple, facilement lisible et compréhensible par la population, mais également facile à mettre en œuvre pour la municipalité. Cela suppose que l'attribution des parts soit plus simple que les coefficients déterminés par une échelle d'équivalence. Déterminer le nombre de parts résulte in fine d'un choix politique visant à simplifier les coefficients de l'échelle.

Par ailleurs, le calcul d'une échelle d'équivalence « idéale » n'est pas possible, surtout au niveau local. Finalement, un tel calcul doit nécessairement avoir des ambitions limitées, mais nécessaires : celles de produire une aide à la décision, en déterminant, pour une forme donnée du quotient familial et à structure locale connue, quels sont les facteurs d'inégalité, qui sont les populations « désavantagées » par rapport à d'autres modes de calcul, et par rapport à des échelles « économiques » qui ne sont que des modèles. Autrement dit, le rôle des échelles économiques est de produire un modèle permettant de définir précisément les choix politiques restant à la municipalité, et de guider ces choix en décrivant les populations concernées.

CONCLUSION

En France, le quotient familial est un des instruments utilisés dans le cadre des fonctions d'imposition et souvent, de redistribution, de l'État.

Ainsi, le système d'imposition Français est fondé sur l'idée que « deux familles ayant le même niveau de vie avant impôt doivent avoir le même niveau de vie après impôt ». La première remarque est que cette assertion peut être critiquée. De nombreux auteurs voient dans cette formulation une justification ex-post d'un système fondé sur une volonté de politiques natalistes et centré sur le concept « d'héritiers » à une époque où la notion de patrimoine, notamment agricole, était central dans la société.

Sans entrer dans ce débat, le système d'imposition utilisé en France s'appuie sur deux notions fortes :

- d'une part la règle d'imposition s'intéresse à un foyer fiscal, ayant un niveau de vie commun, et non aux différents membres du foyer
- ensuite la règle d'imposition utilise le concept central de niveau de vie du foyer.

Cette conception de l'imposition implique donc de pouvoir comparer les niveaux de vie de foyers de composition différente. L'instrument utilisé est alors de ramener le revenu du foyer à celui d'un foyer de référence (une personne seule), en divisant ce revenu par un nombre, obtenu en effectuant une somme pondérée du nombre de personnes du foyer.

Le nombre de parts attribuées, autrement dit les coefficients de la pondération, sont définies de façon normative. C'est en partie cette action normative qui est l'objet de nombreux débats : pour certains, le nombre de parts attribuées renvoient à une politique familiale (en avantageant les couples mariés, ainsi que les familles nombreuses), plus qu'à la réalité du coût des différents membres du foyer, et en particulier des enfants.

L'action redistributive de l'État comme des politiques locales utilise également le système du quotient familial. On peut citer deux exemples :

- le Revenu Minimum d'Insertion, dont le montant dépend de la composition familiale, selon une règle qui s'apparente à un système de quotient familial
- les prestations familiales assujetties à des seuils de ressources (en particulier l'Allocation Jeunes Enfants)
- plus récemment, la Couverture Maladie Universelle est attribuée selon une règle tenant compte de la composition familiale

Enfin, la tarification des services municipaux peut désormais différencier les familles selon leurs capacités financières, afin de permettre un « égal accès » aux activités proposées. Là encore, dans la plupart des cas, la notion « d'égal accès » repose sur un système de quotient familial. Ce cahier de recherche s'est en particulier intéressé au sens de ces pratiques locales et au rôle que des études, telles que celle effectuée récemment par le CRÉDOC pour la municipalité de Vitry, pouvaient avoir pour aider les communes à définir les règles utilisées.

➤ Des modalités de calcul au niveau communal
qui ne s'adaptent pas toujours aux réalités locales

Le premier constat est celui d'une certaine homogénéité des modes de calcul mis en place dans les communes. Dans la plupart des municipalités, le système utilisé reste très proche du mode de calcul instauré dans le cadre de l'impôt sur le revenu : le revenu disponible, défini comme étant la somme des ressources, ou tout simplement comme le revenu imposable, est divisé par un nombre de parts correspondant au système national, ou encore en attribuant simplement une part par membre du foyer.

Cependant, par rapport à ces règles de calcul, certains aménagements sont réalisés. Plus qu'au nombre de parts, les municipalités s'intéressent au type de ressources et de charges à prendre en compte pour définir le revenu disponible : dans certains cas, les frais de logement, les frais de garde sont déduits, dans d'autres, le revenu imposable est augmenté du montant des allocations familiales, ou encore est diminué du montant de l'impôt sur le revenu,

Finalement, les pratiques ne semblent pas toujours adaptées aux réalités locales et la souplesse laissée par la législation aux communes pour déterminer les tarifs est souvent occultée par les contraintes financières ou pratiques.

➤ Les échelles économiques ne peuvent pas s'appliquer au niveau local

Dans ce contexte, une alternative possible peut reposer sur un calcul économique d'échelles d'équivalence, ou de coût de l'enfant. Ce cahier de recherche s'est alors intéressé à ces concepts. Il montre que le calcul du coût de l'enfant comme la détermination des échelles d'équivalence, reposent nécessairement sur une dimension normative.

En effet, ces modes de calcul, ou plus spécifiquement, celui du coût de l'enfant, reposent sur la définition suivante : le coût de l'enfant est le supplément de revenu que le couple avec enfant doit avoir pour conserver le même niveau de vie que le couple sans enfant. L'échelle d'équivalence est alors définie comme le coefficient par lequel doit être multiplié le revenu d'un foyer de composition connue pour avoir le même niveau de vie qu'un ménage de référence (en général un personne seule).

Le calcul économique des échelles d'équivalence utilise la théorie micro-économique du consommateur mises en œuvre sur les données de consommation, telles que celles issues des enquêtes budget des familles menées par l'INSEE. Autrement dit, ce calcul consiste à estimer des fonctions de demande pour comparer la consommation de ménages de composition différente, à niveaux d'utilité fixés.

Or le niveau d'utilité est fondé sur les préférences conditionnelles, c'est-à-dire sur des préférences à caractéristiques du ménage fixées. Pour pouvoir utiliser des préférences inconditionnelles, c'est-à-dire comparer l'utilité de ménages de composition différente, il faut nécessairement faire des hypothèses, et effectuer des choix normatifs. Autrement dit, le chercheur doit décider ce qu'est le bien-être d'un célibataire par rapport au bien-être d'un couple avec enfants. Un exemple fréquent représentatif de l'aspect normatif du choix repose sur le constat qu'aucun critère objectif ne peut permettre de comparer le bien-être qu'un célibataire retire de la consommation de bières au bien-être qu'une famille avec enfants retire de la consommation de lait.

Le choix normatif repose alors sur la définition d'un indicateur de niveau de vie, en général la part de l'alimentation dans le budget, ou encore les dépenses en vêtements adultes. Une alternative repose sur une question subjective de niveau de vie posée aux ménages. Dans tous les cas, l'indicateur choisit doit permettre de distinguer les ménages en fonction de leurs revenus et du nombre d'enfants. Il doit donc posséder des propriétés particulières, notamment celle de dépendre de la taille de la famille et du revenu (le sens des variations inverses).

Finalement, les échelles d'équivalence définies en population générale ne peuvent pas s'adapter aux contextes locaux. En effet, elles ne tiennent pas compte d'une éventuelle dépendance de l'échelle aux revenus ou à des caractéristiques sociales particulières. De plus, les choix (en particulier celui normatif de l'indicateur de niveau de vie) et les hypothèses reposent sur des constats et des tests empiriques qui ne sont pas valides sur des populations particulières.

➤ Niveau de vie et bien-être, des notions à dimensions variables

L'importance du choix normatif de l'indicateur de niveau de vie pour construire une échelle d'équivalence, ou pour déterminer un coût de l'enfant, pose finalement la question de la définition du niveau de vie et du bien-être.

Si identifier une échelle d'équivalence à partir de données de demande est impossible, c'est en particulier parce que la théorie économique et les approches monétaires ne peuvent prendre en compte les différences dans les modes de vie et le genre de vie. Par exemple, un couple avec enfants peut retirer le même bien-être de dépenses en vacances en famille, ou alors du choix d'un logement plus grand. Il peut préférer garder des dépenses de logement importantes en centre ville, ou faire face à des dépenses plus faibles en s'installant à la périphérie. Tous ces choix relèvent de mode de vie et ne sont pas pris en compte par le calcul en termes d'utilité.

Comme l'écrit Olivia Eckert-Jaffé, *« l'enfant doit être nourri, habillé, logé ; mais aussi gardé, éduqué ou distrait. Selon le mode de vie ou les attentes de ses parents, il modifie leurs choix budgétaires. Il s'agit de nourriture et de logement pour les uns, de faire garder son enfant pour les autres. Pour d'autres encore, il est important de conserver ses modes de vie et ses voyages et sorties. Pour d'autres enfin, il s'agira d'assurer des cours particuliers, une école privée ou des activités coûteuses pour ses enfants. A chacune de ces facettes, correspond un critère de niveau de vie et une valeur du coût de l'enfant. »*²².

Finalement, les échelles économiques se heurtent au problème d'intégrer des choix non monétaires à une définition monétaire de l'utilité.

²² Olivia Eckert-Jaffé, op.cité ; 1998

➤ Quelles implications au niveau local ? De l'efficacité à l'équité.

Un des débats auquel donne lieu le système de quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu renvoie au débat fondamental sur le rôle de l'État et sur l'intervention qu'il doit avoir, ou ne pas avoir, pour ne pas perturber les règles du marché. Le libéralisme économique suppose d'assujettir le concept d'équité au concept d'efficacité. Le concept d'équité n'a en effet pas de sens si on admet le fonctionnement des marchés efficaces, c'est-à-dire propres à assurer l'allocation optimale des ressources. Dans ce contexte, « *le traitement standard de la justice sociale par l'analyse économique consiste souvent à proposer la mise en place de mécanismes redistributifs visant à corriger les inégalités engendrées par les défaillances susceptibles de résulter du fonctionnement spontané des marchés (...)* ». On retrouve l'idée d'une correction du « *partage spontané du gâteau* »²³. Cependant, ces différentes interprétations sont remises en cause, notamment par les théories « procédurales de la justice sociales », proposées par Rawls qui introduit l'idée qu'in fine, l'ordre social dépend de la volonté des hommes.

Le niveau local apparaît alors comme un des niveaux privilégiés de l'équité. En effet, la notion d'équité au niveau national reste fortement déterminée à des notions d'efficacité. « face à des conceptions selon lesquelles les mutations économiques et sociales conduiraient fatalement à des arbitrages moins favorables à l'équité de façon à s'aligner sur des normes prédéterminées d'efficacité, la mise en évidence de synergies entre efficacité et équité, le caractère dynamique de la justice procédurale conduisent à souligner l'existence de marges de manœuvre pour des agents actifs. (...). Les acteurs locaux sont essentiels aux processus mis en œuvre dans les organisations et les institutions, car ils sont porteurs de conceptions différentes de l'équité et se saisissent des mécanismes auxquels ils sont confrontés de façon à rendre opérationnelles les notions d'égalité et de justice »²⁴.

La tarification différenciée des activités au niveau locale est tout à fait représentative de ces évolutions et des rapports entre efficacité et équité. Reconnaître, institutionnellement, aux communes le droit d'appliquer des tarifs différenciés selon les ressources des ménages va en effet en l'encontre du principe d'efficacité économique pour permettre « l'égal accès aux activités locales », et donc pour améliorer l'équité. Laisser les communes décider des

²³ Jean-Marie Monnier, introduction générale de « *dynamiques économiques de l'équité* », Jean-Marie Monnier (ed), collection grands débats, Economica, 1999

²⁴ JM. Monnier, op. cité, 1999

modalités de mise en pratique de ces tarifs consiste à reconnaître l'importance des acteurs locaux dans la définition de l'équité.

Ces différents constats mettent donc le concept d'équité et finalement, le choix politique des municipalités, au cœur de la définition du quotient familial local... le risque est alors, comme l'étude des systèmes effectivement mis en place semble le montrer, de rester au niveau du choix sans entrer dans une étude de l'efficacité et des conséquences en termes d'équité de ces choix.

L'étude des échelles d'équivalence a montré qu'il ne s'agit que de modèles, reposant sur des choix normatifs et sur une définition économique de l'utilité. A un niveau local, la connaissance des caractéristiques des populations mais également, les possibilités de réfléchir aux revenus disponibles servant de base au calcul, permet de proposer des modèles tenant compte des spécificités locales, et intégrant certains des modes de vie particuliers à la commune.

Finalement, le rôle d'une étude du quotient familial local peut être de proposer un modèle permettant d'évaluer les choix locaux en analysant leurs conséquences en termes d'équité sur les populations concernées. Il s'agira donc d'une aide à la décision finale, qui sera, mais c'est le principe même de l'instrument, le reflet des choix politiques des acteurs locaux, reposant sur des conceptions de l'équité et intégrant des concepts échappant à la sphère économique.

CAHIER DE RECHERCHE

Récemment parus :

La consommation au début 2001 et la perception de la qualité
A.-D. BROUSSEAU, A. COUVREUR, F. LEHUÉDÉ - n°155 (2001)

**Démocratie de proximité et participation des habitants
à la politique de la ville**
G. POQUET - n°156 (2001)

**Élaboration d'indicateurs de l'offre culturelle par unité
urbaine**
J. COUREL - B. MARESCA - N. BEN MOUHOUB - I. PESCHET -
n°157 (2001)

**Création d'un indice d'alimentation saine
Exploitation de l'enquête INCA**
A.-D. BROUSSEAU - A. COUVREUR - C. SIMONET - J.-P. LOISEL
n°158 (2001)

**Localisation des firmes et développement local
La survie des entreprises dépend-elle du territoire
d'implantation ?**
P. MOATI - A. PERRAUD - N. COUVERT - n°159 (2001)

Les stratégies d'adaptation des entreprises : éléments d'analyse
P. MOATI - n°160 (2001)

**Articles de recherche : le métier de banquier des
entreprises - P. MOATI**
Le rôle du crédit-bail - J.-C. TEURLAI - n°161 (2001)

**"Faites provision de temps libre"
l'utopie de la civilisation loisirs**
B. MARESCA - n°162 (2001)

**L'évolution des relations entre générations dans un
contexte de mutation du cycle de vie**
D. CHAUFFAUT - n°163 (2001)

Président : Bernard SCHAEFER Directeur Général : Robert ROCHEFORT
142, rue du Chevaleret, 75013 PARIS - Tél. : 01 40 77 85 01

ISBN : 2-84104-186-7

CRÉDOC

Centre de recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie